LUNDI 10 et MARDI 11 AVRIL 1854 — 29e ANNÉE — N. 8345. — LUNDI 10 et MARDI 11 AVRIL 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mines; exploitation; fractionnement d'exploitation; partage des produits. — Commune; droits d'usage; titre; possession conforme. — Communauté d'acquêts; biens meubles propres à la femme; séparation; disposition de ces meubles par le mari en faveur de la femme. — Terres vaines et vagues; commune; propriété; présomption légale. — Créance hypothécaire; subrogation; question de préférence entre le tiers détenteur et un créancier. — Cause de récusation d'un juge non opposée; arrêt valable; chose jugée; servitude; signe apparent. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Testament authentique; sourd; lecture. — Gestion d'affaires; obligation de rendre compte. — Société; partage; exclusion d'un associé; fonds de réserve. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Assurance maritime; délaissement; dépenses imputables aux assureurs : nourriture et gages de l'équipage, prime de l'emprunt à la grosse, halage et déhalage, agrès et apparaux. — Chemin de fer d'Orléans; colis perdu; demande en responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols domestiques; faux en écriture privée. — *Cour d'assises de l'Ain* : Incendie; deux condamnations à mort.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 10 avril.

MINES. — EXPLOITATION. — FRACTIONNEMENT D'EXPLOITATION. — PARTAGE DES PRODUITS.

La convention par laquelle les concessionnaires d'une mine en ont fractionné l'exploitation et par laquelle ils sont convenus, en même temps, d'un mode de partage relativement aux produits, a pu être annulée quant au fractionnement de l'exploitation, sans pour cela que cette nullité ait dû nécessairement entraîner celle de la convention concernant le partage des produits, lorsqu'il a été formellement reconnu que celle-ci est distincte de la première.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des sieurs Descours et autres contre la Compagnie des mines de la Loire.)

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — TITRE. — POSSESSION CONFORME.

Un acte nul ne peut avoir ni par lui-même, ni par l'exécution qu'il aurait reçue, l'effet d'enlever à une commune des droits d'usage qu'un titre antérieur et régulier lui avait conférés, lorsqu'on ne prouve pas contre elle que ces droits ont été éteints par le non-usage pendant trente ans.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Gremelle, exerçant les droits de la commune d'Ermenonville, en vertu de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837. (Plaidant, Me Ripault.)

COMMUNAUTÉ D'ACQUETS. — BIENS MEUBLES PROPRES A LA FEMME. — SÉPARATION. — DISPOSITION DE CES MEUBLES PAR LE MARI EN FAVEUR DE LA FEMME.

La femme mariée sous le régime de la communauté d'acquets, et qui, après sa séparation prononcée en justice, a reçu, sans fraude, de son mari des vins en cercle qu'elle avait recueillis dans les successions de son oncle et de sa tante, a été fondée à demander la nullité d'une saisie pratiquée postérieurement sur ces vins par un créancier de son mari. Ce créancier n'a pas pu opposer à la femme le défaut d'inventaire prescrit par l'art. 1499 du Code Napoléon, formalité qui n'aurait été nécessaire que pour empêcher ces vins de devenir acquets de communauté, mais dont l'inaccomplissement n'interdisait pas au mari la faculté d'en disposer en faveur de sa femme devenue sa créancière pour cet objet. La saisie procédait mal dès que le mari, usant légitimement de son droit, avait déjà loyalement mis ces objets à la disposition de sa femme, en vertu du jugement de séparation, pour la payer de sa créance.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Frignet, du pourvoi des époux Delaleau.

Présidence de M. Mesnard.

TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNE. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTION LÉGALE.

La présomption légale de propriété résultant en faveur des communes des lois de 1792 et 1793, quant aux terres vaines et vagues situées dans leur territoire, ne peut être invoquée par elles que contre les ci-devant seigneurs; elles ne peuvent s'en prévaloir contre de simples particuliers, à l'égard desquels elles sont soumises au droit commun pour prouver leur propriété de ces mêmes terres vaines et vagues.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bret, du pourvoi du sieur Chamblant.

CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — SUBROGATION. — QUESTION DE PRÉFÉRENCE ENTRE LE TIERS-DÉTENTEUR ET UN CRÉANCIER.

L'acquéreur d'immeubles qui demande la subrogation dans une créance garantie par une hypothèque inscrite sur ces immeubles doit-il être préféré à un créancier inscrit sur les mêmes immeubles qui demande aussi la subrogation dans la même créance?

Jugé affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Caen, du 3 mars 1853.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Fabre (Lesegretain contre Denis).

CAUSE DE RÉCUSATION D'UN JUGE NON OPPOSÉE. — ARRÊT VALABLE. — CHOSE JUGÉE. — SERVITUDE. — SIGNE APPARENT.

I. L'arrêt rendu avec le concours d'un magistrat qui, suivant le pourvoi, avait plaidé comme avocat lors d'un précédent arrêt dont il s'agissait d'apprécier la portée sous le rapport de l'autorité de la chose jugée qu'il aurait eue dans la contestation, n'est pas nul par l'effet de ce concours, lorsque sa présence n'a donné lieu à aucune réclamation, qu'aucune récusation n'a été exercée contre lui. (Arrêts conformes des 21 avril 1812, 28 février et 18 juin 1828, 20 avril 1841.)

II. Il n'y a pas identité entre deux demandes dont l'une avait pour objet le rétablissement d'une berge et l'autre la suppression d'un barrage, et par suite l'arrêt rendu sur la première demande ne peut avoir acquis l'autorité de la chose jugée sur la seconde.

III. Un barrage dont on demandait la suppression a pu être maintenu en vertu de l'article 694 du Code Napoléon, par cela seul qu'il existait comme signe apparent de la servitude lors de la vente du fonds sur lequel il était établi et qui avait appartenu au même propriétaire que le fonds assujéti.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Laurent; plaidant, Me Ripault.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 avril.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — SOURD. — LECTURE.

Un testament authentique fait par une personne atteinte de surdité complète est nul, encore qu'il soit constaté que, pour suppléer à la lecture que le notaire aurait dû faire simultanément au testateur et aux témoins, le testateur a pris lui-même lecture du testament, s'il n'est pas exprimé que cette lecture a été faite par le testateur de manière à être entendue des témoins. (Article 972 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 1er mai 1852, par la Cour impériale de Montpellier. (Gauzit contre Gauzit. — Plaidants, Mes Paul Fabre et Béchard).

GESTION D'AFFAIRES. — OBLIGATION DE RENDRE COMPTE.

Le *negotiorum gestor* est tenu, comme le mandataire, de rendre compte de sa gestion; spécialement, il en est ainsi à l'égard d'un héritier pour partie qui s'est mis en possession de la totalité de la succession, et l'a gérée pendant un certain temps. (Articles 1372 et 1993 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 29 novembre 1851, par la Cour impériale de Bourges. (Bonneau-l'Etang contre Cornu. Mes Lenoël et Frignet, avocats.)

SOCIÉTÉ. — PARTAGE. — EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ. — FONDS DE RÉSERVE.

L'associé qui se retire ou est exclu de la société avant la dissolution de ladite société, n'a droit à sa part que dans l'état des affaires de la société au moment de sa retraite ou de son exclusion. Spécialement, s'il a été convenu en l'acte de société qu'une certaine partie des bénéfices sociaux formerait un fonds de réserve qui ne serait partagé qu'à la dissolution de la société, l'associé exclu de la société pour une cause prévue par les conventions sociales ne peut, par le motif et dès le moment même de son exclusion, réclamer sa part dans le fonds de réserve. (art. 1832, 1853 et 1868 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 7 octobre 1852, par le Tribunal de commerce de la Seine, sur appel d'une décision du conseil des prud'hommes. (Association des patrons et ouvriers arçonniers contre Fressange. Plaidant, Me Mathieu Bodet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 1er et 8 avril.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — DÉPENSES IMPUTABLES AUX ASSUREURS : NOURRRITURE ET GAGES DE L'ÉQUIPAGE; PRIME DE L'EMPRUNT A LA GROSSE; HALAGE ET DÉHALAGE; AGRÈS ET APPARAUX.

Il y a lieu à délaissement maritime, au cas de perte ou détérioration, jusqu'à concurrence des trois quarts des objets assurés.

Le compte des dépenses représentant la détérioration peut-il comprendre la nourriture et les gages de l'équipage pendant la durée des réparations? — (Res. nég. par le Tribunal de commerce; non résolu par la Cour impériale.)

Ce compte peut comprendre : 1° les frais de halage et de déhalage; 2° le remplacement des agrès et apparaux perdus ou détériorés; 3° la prime de l'emprunt à la grosse contracté pour les opérations à opérer, à moins qu'il ne soit établi par les assureurs que l'emprunt à la grosse n'était pas nécessaire ou qu'il pouvait facilement être évité.

MM. Darthenay frères, négociants à Granville, ont fait assurer par trois compagnies, moyennant 22,000 fr., dont 16,000 fr. par le Lloyd français et la Compagnie d'assurances générales maritimes, le navire *la Henriette*. Ce navire, parti de Cette, a éprouvé de gros temps, et finalement, après d'inutiles efforts et le sacrifice de câbles, ancres et autres objets, a été obligé d'échouer à Culliera, près Valence. Le consul de cette localité a fait procéder à l'évaluation des dépenses nécessaires aux réparations : par son intermédiaire, un emprunt à la grosse a été mis en adjudication pour parvenir aux réparations, et le capitaine s'est rendu adjudicataire avec prime de 23 fr. 75 c. pour cent. Les assurés ont prétendu que la détérioration des objets assurés s'élevait à plus des trois quarts du montant de l'assurance, et ont assigné en délaissement.

Le Tribunal de commerce a rendu, le 24 janvier 1853, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites, que le navire *la Henriette* était assuré par les compagnies défenderesses pour une somme de 22,000 fr.;

« Que pour qu'il y ait lieu à délaissement par application de l'article 369 du Code de commerce, il faut que la perte ou la détérioration des objets assurés s'élève aux trois quarts du montant de l'assurance, soit dans l'espèce 16,500 fr.;

« Attendu qu'à l'appui de sa réclamation, le demandeur produit un compte établi de la manière suivante :

« Halage et déhalage, trente-un mille neuf cent cinquante réaux, ci	31,950 réaux
« Valeur des réparations, vingt six mille six cent dix réaux, ci	26,610
« Gages de l'équipage pendant les réparations, deux mille six cent vingt deux francs, ci	2,622
« Nourriture pendant le même temps, deux mille deux cent quatre-vingts francs, ci	2,280
« Soit ensemble, soixante-trois mille quatre cent soixante-deux réaux, ci	63,462 réaux

« Somme supérieure aux trois quarts des 83,600 réaux ou 22,000 fr., montant de l'assurance;

« Mais attendu que, dans l'espèce, ce chiffre ne représente pas la perte ou la détérioration du navire assuré; qu'en effet, aux termes de l'article 18 de la police d'assurances d'entre les parties, les gages et la nourriture de l'équipage ne doivent pas rentrer dans les éléments du compte fourni à l'appui du délaissement; que conséquemment, en retranchant de ce compte la somme de 4,902 réaux pour les gages et la nourriture de l'équipage, la perte ne s'élève pas aux trois quarts de la valeur du navire assuré; qu'ainsi il n'y a lieu à délaissement;

« Déclare Darthenay frères mal fondés dans leur demande, les en déboute, leur donne toutefois acte de ce que les compagnies défenderesses offrent de régler les avaries à raison de l'intérêt des parties, condamne Darthenay frères aux dépens. »

Les armateurs, appelants, disaient, par l'organe de Me Senard :

Les dépenses représentant la détérioration du navire, et s'élevant en totalité à 63,462 réaux, comprennent dans ce chiffre 4,902 réaux pour gages et nourriture de l'équipage, et excèdent évidemment les trois quarts des 83,600 réaux (22,000 francs), montant de l'assurance, ce qui motive suffisamment le délaissement, aux termes de l'article 369 du Code de commerce. Le Tribunal de commerce, à la vérité, déduit de ces dépenses les 4,902 réaux, en sorte que les 58,560 réaux ne constituent plus les trois quarts de la somme assurée. Mais cette déduction n'est pas fondée, attendu qu'il n'était pas possible au capitaine, qui opérait les réparations de son navire en pays étranger, de congédier son équipage; un arrêt de la Cour de Rennes, du 17 janvier 1843, décide « que les frais de nourriture des matelots et les loyers de l'équipage pendant le temps des réparations sont une dépense occasionnée par les avaries, et qui donne lieu à l'application de l'article 403 du Code de commerce. »

Mais, en supposant qu'on dût retrancher ces 4,902 réaux, il y aurait lieu de comprendre dans les dépenses, par application de l'article 397 du Code de commerce, la prime de l'emprunt à la grosse qui a été contracté pour acquitter le prix des réparations. En principe, la jurisprudence ne peut être contestée sur ce point. (Rouen, 21 juin 1845; cassation, 19 décembre 1849; Rennes, arrêt cité plus haut, du 17 janvier 1843; jurisprudence du Tribunal de Marseille, du 1er octobre 1844; cassation, 3 avril 1849.) En fait, la prime, dans l'espèce, a été de 23 fr. 75 c. pour 100, soit 13,908 réaux qui, ajoutés aux 58,560, donnent 72,468 réaux, dépassant de beaucoup les trois quarts des 83,600 réaux montant de l'assurance.

Enfin, on arrive plus sûrement encore à ce dernier résultat, en abaissant, comme il convient, le chiffre de l'assurance. C'est à tort, en effet, qu'on a compris dans ces 83,600 réaux les *victuailles* et autres dépendances représentant la mise dehors de l'expédition, objets divers qui ne peuvent entrer dans le compte de la détérioration *matérielle* du navire, et qui, d'après la règle adoptée pour le cas de voyage de long cours par le jugement du Tribunal de Marseille ci-dessus cité, ne peuvent pas être évalués à moins d'un sixième; en sorte que, par l'effet de ce retranchement, la valeur assurée est abaissée à 69,667 réaux, somme excédée par les dépenses représentant la détérioration (72,468 réaux.)

Il y a donc lieu de déclarer valable le délaissement, et de condamner la Compagnie générale et le Lloyd français à payer à MM. Darthenay 16,000 fr. pour le montant de leurs assurances.

Me Dufaure, au nom des assureurs, expose que la police se réduit au cas d'échouement avec bris et de naufrage suivi d'innavigabilité, ce qui peut être entendu de l'innavigabilité relative résultant de la détérioration ou perte des trois quarts, mais aussi (ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de Bordeaux de décembre 1852) dans la mesure des dépenses indispensables pour la réparation matérielle employée à reconstituer la navigabilité.

Or, sur ce point, le consul de Culliera, dans l'espèce, sur l'exposé du capitaine, a bien pu admettre l'évaluation faite par celui-ci du chiffre de 16,500 fr. 12 c. pour ces dépenses, soit 12 c. ou par delà des trois quarts de l'assurance (22,000 fr.); il a pu décider qu'il y avait innavigabilité et autoriser à vendre le navire; mais il est de jurisprudence constatée par trois arrêts de la Cour de cassation que les consuls, en cette circonstance, ne prennent que des mesures administratives et provisoires, n'ayant pas le caractère de la chose jugée.

Reste donc à examiner si les dépenses à faire par suite de l'échouement volontaire étaient de nature à constituer le fait d'innavigabilité au point de vue légal. Or, les experts portaient à 6,918 fr. 60 c. seulement les réparations des avaries en y comprenant 4,173 fr. pour le remplacement de certains objets sacrifiés pour le salut du navire, tels que câbles, ancres, etc. On voudrait vainement y joindre des frais de halage et de remise à flot, qui, d'après le partage à opérer entre ce navire et la cargaison, ne produiraient pas la proportion des trois quarts des 22,000 fr. assurés. Quant à la nourriture et aux gages de l'équipage, le Tribunal de commerce n'a fait que se conformer à la police en les laissant à la charge des assurés.

Mais on propose un double procédé pour arriver à cette proportion des trois quarts, savoir : l'abaissement de la somme assurée et l'élévation des dépenses par l'admission de la prime de l'emprunt à la grosse.

Me Dufaure conteste, sur le premier point, qu'on puisse ainsi innover à la police; il combat l'application à l'espèce du jugement du Tribunal de Marseille, et quant à l'addition de la prime de l'emprunt, qui n'avait pas été l'objet de conclusions devant le Tribunal de commerce, l'avocat fait observer que c'est le capitaine lui-même qui a été adjudicataire de l'emprunt, d'où il résulte qu'il n'y avait pas obligation indispensable de recourir à cette adjudication, et qu'il n'y a pas eu là une de ces dépenses nécessaires, dans le sens de la loi, pour parvenir à reconstituer la navigabilité. Il est dans les devoirs du capitaine de pourvoir, quand il le peut, aux dépenses, et au besoin par la vente des marchandises, en préférant les moins utiles.

M. de la Baume, premier avocat-général, estime que le Tribunal, avec raison, a fait application de l'art. 18 de la police pour déduire les 4,902 réaux (nourriture et gages de l'équipage); mais il pense que la perte des trois quarts résulterait soit du retranchement de l'article *victuailles*, soit de l'addition de la prime de l'emprunt. C'est par le mérite de ce dernier motif que ce magistrat conclut à l'infirmation du jugement; il fait remarquer que l'emprunt à la grosse est un de ces risques que les assureurs ont couvert, et qu'en fait l'emprunt ayant été résolu, et un seul oblateur s'étant présenté au prix de 30 fr. 70 c., le capitaine intervenant avait offert 23 fr. 75 c. seulement, et avait dû être préféré : vendre les marchandises pour éviter de faire cet emprunt eût été un moyen extrême, et cette vente pouvait être fort préjudiciable dans les circonstances données.

Après une assez longue délibération, la cause ayant été continuée à l'audience du 8 avril, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'art. 369 du Code de commerce, le délaissement peut être fait en cas de perte ou de détérioration des objets assurés, si la perte ou la détérioration est au moins des trois quarts;

« Considérant qu'il appert des documents produits que le compte des dépenses représentant la détérioration du navire assuré par les compagnies intimées, s'élève à plus des trois quarts de la somme de 22,000 fr., montant de l'assurance dudit navire;

« Qu'en effet, le compte doit être établi comme il suit :

« 1° 31,950 réaux pour halage et déhalage; 2° 10,560 réaux, montant de réparations à faire à la coque; 3° 16,050 réaux pour évaluation d'ancres, câbles, chaînes et autres agrès perdus ou endommagés; 4° 13,908 réaux, montant de la prime de 23 fr. 75 c. pour 100, d'un emprunt à la grosse de 60,000 réaux en date du 15 avril 1852, ensemble 72,468 réaux, représentant plus de 18,000 fr., et conséquemment dépassant les trois quarts de la somme de 22,000 fr.;

« Considérant, quant aux premier et deuxième articles dudit compte, qu'ils ne font qu'une seule et même chose; que les frais de halage et de déhalage étaient indispensables pour vérifier les réparations à faire à la coque du navire et y procéder; que le premier article du compte se rattache étroitement au deuxième; que, dès lors, si le 2e est bien et dûment la représentation de la détérioration de l'objet assuré, ce qui n'est pas contesté, il en est de même du premier;

« Considérant, quant au troisième article du compte, que les compagnies intimées ont assuré non-seulement la coque et la quille du navire, mais encore ses agrès et apparaux, circonstances et dépendances; que les sommes nécessaires pour remplacer lesdits agrès et apparaux, perdus ou détériorés par suite de fortune de mer, doivent donc entrer en ligne de compte, lorsqu'il s'agit de rechercher la détérioration de l'objet assuré;

« Considérant, quant au quatrième article, que la prime à payer au prêteur à la grosse est aussi un des éléments de la détérioration de l'objet assuré, et doit aussi servir à en déterminer la proportion; qu'elle est la suite directe et immédiate de l'événement qui motive le délaissement, qu'elle grève l'objet assuré et en diminue la valeur;

« Considérant qu'il n'en devrait être autrement que s'il était démontré que l'emprunt à la grosse n'était pas nécessaire ou qu'il pouvait être facilement évité;

« Considérant que cette démonstration n'est pas faite; que la vente de la cargaison pour se procurer des fonds eût été, sous plusieurs rapports, et en raison de la nature de la marchandise, une mauvaise opération, et eût pu engager gravement la responsabilité du capitaine au regard de ses commettants; que recourir aux armateurs demeurant à Granville, c'eût été s'exposer à des lenteurs préjudiciables qu'il importait d'éviter;

« Considérant que toutes les dépenses que la Cour admet comme preuves de la détérioration de l'objet assuré ont été constatées avec soin et avec toutes les garanties de nature à sauvegarder les intérêts des assurés et des assureurs, qu'il n'est produit aucun document qui puisse faire mettre en doute l'exactitude et la sincérité des appréciotions qui ont été faites sur les lieux, dans les formes usitées en pareille matière;

« Infirme, déclare bon et valable le délaissement, et condamne les compagnies à payer chacune 8,000 fr. »

Audience du 10 avril.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — COLIS PERDU. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ.

Les administrations de chemins de fer ne sont pas responsables de la perte de colis expédiés sans déclaration de leur contenu par l'expéditeur, dans la vue par ce dernier de se soustraire au paiement d'un tarif plus élevé.

M. Varnier-Roger, banquier à Orléans, ayant comptoir à Paris, était dans l'usage, au temps où les messageries seules opéraient le parcours entre ces deux villes, de leur confier ses envois dans des boîtes en fer, système Fichet, et contenant souvent des valeurs fort importantes. Le chemin de fer étant devenu, depuis le mois de novembre 1852, le seul moyen de communication entre Paris et Orléans, les boîtes en question furent journellement remises, tant à Paris qu'à Orléans, aux gares de l'administration. Le 26 novembre 1852, la boîte partie la veille d'Orléans ne fut pas remise au comptoir de la maison Varnier-Roger à Paris : il fut cependant constaté qu'elle était parvenue à la gare de Paris, où elle avait été dérobée, le 26, à quatre heures du matin.

Demande par M. Varnier-Roger en représentation de la boîte ou de son équivalent évalué à près de 100,000 fr.; jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que, le 25 novembre 1852, le demandeur a remis au chemin de fer, à Orléans, un colis contenant 30,000 fr. en billets de banque, vingt actions du chemin de fer de

Strasbourg et des mandats sur divers, formant ensemble une valeur évaluée à 96,0000 fr.;

« Attendu que ce colis a été inscrit sous cette simple déclaration : *une boîte en fer ;*

« Attendu qu'il est établi aux débats que cette boîte a été dérobée à son arrivée à Paris, dans la gare du chemin de fer, à quatre heures du matin ; que pour ce fait, Varnier-Roger demande 30,000 fr. pour la perte de ses billets de banque, et 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre qu'une compagnie de transport puisse être tenue à une responsabilité sans limites et inconnue pour elle, alors que l'expéditeur en connaîtrait toute l'étendue, sans avoir accompli vis-à-vis d'elle les formalités nécessaires pour engager cette responsabilité ;

« Attendu que les espèces et les valeurs analogues sont susceptibles, en vertu des tarifs, d'engager la responsabilité des compagnies quand la déclaration en est faite ;

« Que les compagnies de transports n'ont d'autres moyens de se défendre contre la lésinerie des expéditeurs et leurs tendances à ne payer que les prix les plus minimes possible que la déclaration du contenu des colis ;

« Que lorsque l'expéditeur ne fait pas cette déclaration et compte sur la bonne arrivée ordinaire du colis, on en doit induire l'intention de sa part de le faire voyager à ses risques et périls ;

« Que, dans l'espèce, la compagnie ne saurait donc être responsable que du colis apparent dont la valeur n'est point accusée dans la cause et pour lequel aucune demande n'est formée ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'il résulte de ce qui précède que le dommage causé au demandeur provient de son propre fait ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de lui en accorder ;

« Déclare Varnier-Roger non-recevable, en tous cas mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne par toutes les voies de droit aux dépens. »

Appel.

Mᵉ Fontaine (d'Orléans), avocat de M. Varnier-Roger, expose que son client, placé dans une situation des plus honorables et incapable de manquer à la bonne foi commerciale, doit être cru dans ses déclarations sur les valeurs contenues dans la boîte en fer.

En principe, il rappelle que lorsque les messageries succédèrent, un peu avant le commencement du siècle, au monopole de l'Etat, elles prétendirent d'abord ne devoir, en cas de perte des objets à elles confiés, que 150 fr., et même plus tard 50 fr., d'après les avis insérés sur leurs bulletins d'enregistrement ; mais la jurisprudence condamna toujours ces prétentions.

L'avocat appuie la réclamation sur les articles 1782, 1783, 1785, en matière de louage d'industrie, 1953 et suivants, en matière de dépôt, et soutient que la responsabilité du messagiste n'est pas limitée, encore qu'il n'y ait pas eu enregistrement ni remise d'un bulletin de dépôt (Maleville).

Nul changement, ajoute-t-il, ne s'est opéré dans la jurisprudence à cet égard depuis l'établissement des chemins de fer. Un arrêt de la Cour, du 14 août 1852, adjuge à une Anglaise, pour port d'un sac de nuit non déclaré et qu'elle avait gardé avec elle dans le wagon, une somme de 10,000 fr. qu'a dû payer l'administration du chemin de fer du Nord. Semblable décision, dans une circonstance pareille, affaire Taupin, arrêt de 1853. S'il est vrai que M. Toullier, tome II, nº 245, couvre de toute responsabilité le magistrat, lorsqu'il n'y a pas eu déclaration de la nature et de la valeur des objets, il est contredit par la jurisprudence, par l'opinion de M. Troplong. D'autre part, l'article 1785 oblige, sans doute, les messageries à tenir registre de l'argent, des effets et paquets qui leur sont remis ; mais c'est à eux à provoquer les déclarations des expéditeurs, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

S'il arrivait qu'un voyageur, emportant avec lui sa malle dans le wagon des bagages, ne la retrouvât pas à l'arrivée, on ne pourrait lui refuser la valeur du contenu ; à plus forte raison doit-il en être ainsi, quand il l'a confiée au chemin de fer sans l'accompagner. On ne saurait dire, évidemment, en pareil cas, avec le Tribunal de commerce, que l'expéditeur a voulu que l'objet voyageât à ses risques et périls.

Peu importe que le droit du tarif n'ait pas été acquitté ; car il s'agit ici d'un dépôt, et le dépôt est essentiellement gratuit, et le dépositaire est tenu de rendre identiquement la chose qu'il a reçue. Encore bien que le tarif ait été intentionnellement esquivé, si, par exemple, ayant pris un billet de troisième classe, je me place dans une diligence de première classe, et qu'un accident me cause là une blessure plus ou moins grave, parce que la diligence a été atteinte, et que le wagon de troisième classe ne l'a pas été, l'administration ne sera pas recevable à m'objecter que je n'aurais pas été blessé en prenant ma véritable place, et que je n'ai pas droit à indemnité.

Enfin, dans l'espèce, il ne peut être mis en doute que l'administration a su que la boîte en fer contenait des valeurs importantes et qu'une active surveillance lui était commandée à cet égard ; en effet, la forme particulière de cette boîte en fer, les envois faits par un banquier, la régularité de ces envois, tous heureusement parvenus cinquante fois de suite, tout avertissait l'administration.

Vainement dirait-on qu'il n'y a pas pour les chemins de fer de responsabilité au-delà de la valeur déclarée, et que là où il n'y a pas de déclaration, la responsabilité disparaît. C'est là un argument semblable à celui que faisaient dans l'origine les messageries, et que n'a jamais sanctionné la jurisprudence.

Mᵉ Duvergier, avocat de la compagnie, expose que les employés de la gare d'Orléans n'ont connu qu'au mois de novembre 1852 l'habitude contractée par la maison Varnier-Roger d'opérer ses envois par le moyen de la boîte en fer dont il s'agit ; auparavant cette maison s'adressait à la factorerie d'un sieur Taillade, à Orléans. Ce n'est, ajoute l'avocat, que vingt jours plus tard qu'a eu lieu la perte de cette boîte ; on n'avait pu, jusque-là, soupçonner la fraude que commettait cette maison au préjudice du chemin de fer, fraude qui était telle qu'au lieu de 18 fr. par envoi elle ne payait que 60 c.

Mᵉ Duvergier soutient, en principe, qu'il n'y a nulle responsabilité imputable aux chemins de fer lorsqu'il y a eu réticence dolosive de la part de l'expéditeur, à l'effet d'échapper à l'application du tarif. C'est la doctrine unanime des Tribunaux de commerce qui ont eu à statuer dans les procès du genre de celui ci.

Après quelques autres explications de l'avocat, la Cour déclare que la cause est entendue.

M. Gouget, substitut de M. le procureur impérial, estime que, si la responsabilité existe légalement en principe contre les administrations de transports, il faut, pour l'invoquer, que l'expéditeur n'ait pas à se reprocher un défaut de déclaration ou une réticence dolosive. Dans l'espèce, il y a eu imprudence de la part de l'expéditeur en confiant à l''administration des objets importants sans en indiquer la nature et la valeur ; il y a eu de plus réticence dolosive, puisqu'il s'agissait pour lui, ainsi qu'il y est parvenu, de s'affranchir du tarif qui fait la loi commune.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que les tarifs annexés aux lois qui ont autorisé l'établissement des chemins de fer varient selon la nature et la valeur des objets transportés, la difficulté du transport, l'étendue de la responsabilité en cas de perte ; que notamment l'or, l'argent, les bijoux et finances sont soumis à des perceptions réglées annuellement par l'administration sur la proposition des compagnies ;

« Considérant que ces tarifs, rendus publics, forment entre les compagnies et les particuliers un contrat dont l'exécution ne peut être éludée d'aucune part ;

« Que l'expéditeur qui confie au chemin de fer un colis sans en spécifier le contenu, et qui, faisant fraude aux droits de la compagnie, ne paie le prix de transport qu'en raison du poids matériel, alors que la désignation des objets enfermés dans le colis aurait donné lieu à une perception dix ou vingt fois plus forte, ne saurait, la perte se réalisant, être admis à réclamer de l'entreprise une indemnité dont elle n'a pas connu la chance et reçu la compensation, et à lui imposer les conséquences des dissimulations pratiquées à son détriment ;

« Qu'une déclaration sincère est d'autant plus nécessaire que des précautions plus grandes sont naturellement apportées à la conservation et à la remise d'effets de nature à tenter la cupidité ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 10 *avril.*

VOLS DOMESTIQUES. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Ausermier est né en Suisse. Il est, depuis longtemps, en France, où il sert comme domestique dans de grandes maisons. Mais ce n'est pas un domestique comme on en voit quelques-uns de loin en loin, c'est-à-dire fidèle, dévoué à ses maîtres et servant pour servir. C'est un domestique fashionable, lovelace d'antichambre et de cuisine, mal noté pour ses mœurs dans les maisons où il a servi, portant moustaches, et mis avec une recherche qui fait supposer plus de ressources que n'en comportent les modestes fonctions de valet de chambre.

Il est vrai qu'aux 6 ou 700 fr. qu'il gagnait, il joignait le produit de plusieurs actions industrielles et les bénéfices qu'il faisait dans des spéculations de Bourse. C'était, nous l'avons dit, un domestique gentilhomme : il n'avait pas encore fait courir, mais au train dont il allait, cela ne pouvait manquer d'arriver bientôt.

Malheureusement la justice a voulu savoir d'où provenaient les ressources que ce singulier domestique étalait. On a voulu connaître la source des actions qu'il négociait, des bijoux dont il se parait, et voici ce que l'instruction a révélé à cet égard :

« L'accusé a été admis, le 8 mars 1853, au service du baron de Guenifey, comme valet de chambre, aux gages de 700 fr. par an. Peu de temps après son entrée dans cette maison, le 19 mars, le baron de Guenifey reconnut qu'un billet de 1,000 fr., qu'il avait la veille déposé avec un autre billet de même valeur dans le tiroir d'une petite table placée dans sa chambre à coucher, avait disparu. Ce meuble ne présentait aucune trace d'effraction, et M. de Guenifey, bien qu'il portât habituellement sur lui la clé de ce tiroir, parfois, en rentrant, la posait avec d'autres objets sur la cheminée, dans un vide-poche, où Ausermier, venant le soir préparer le coucher de son maître, avait pu la prendre pendant que celui-ci passait toute sa soirée auprès de sa femme et de ses enfants.

» Les soupçons de Guenifey se portèrent sur Ausermier qui, questionné, prétendit imperturbablement n'avoir pas touché à la clé. Bien que l'attitude de l'accusé, fort différente de celle des autres domestiques de la maison, fût de nature à confirmer les soupçons, M. de Guenifey ne porta pas plainte pour le vol dont il était victime et ne congédia pas non plus l'accusé qui passait pour le neveu d'un nommé Villard que M. de Guenifey avait eu à son service pendant plusieurs années en qualité de cocher.

« Le 28 juin, l'accusé accompagna aux bains de mer de Trouville Mᵐᵉ de Guenifey qui, plus d'une fois, crut reconnaître des traces d'infidélité dans les comptes de son domestique. Un bracelet en or disparut, et cette circonstance rappela naturellement au souvenir de la baronne de Guenifey qu'à Paris, avant son départ pour Trouville, une épingle en or lui avait été enlevée.

« Visitant la chambre de son domestique absent, M. de Guenifey y avait trouvé des bobèches en cristal, de la bougie, et une pomme de canne en ivoire lui appartenant.

« Aussi, dans les premiers jours d'août 1853, au retour de Trouville, Ausermier fut congédié, et, par un aveu tacite de sa culpabilité, il ne réclama pas de M. de Guenifey le certificat de probité que les gens de service ne manquent pas de demander.

« Des faits plus graves encore que ceux qui précèdent ne tardèrent pas à être découverts à la charge de l'accusé. M. de Guenifey se disposait, au mois de juillet 1853, à faire toucher le dividende afférent à vingt cinq actions du chemin de fer de Strasbourg, que, le 15 juin précédent, il avait achetées par l'entremise de l'agent de change Vattel, et dont il avait enfermé les titres dans le tiroir de la table déjà indiquée ; il vit qu'il lui manquait une action. Ce déficit pouvait être le résultat d'une erreur dans la livraison, aussi M. de Guenifey commença-t-il par adresser sa réclamation à l'agent de change, qui affirma que les vingt-cinq actions avaient bien été livrées, et qui indiqua que celle qui manquait portait le nº 811 de la 145ᵉ série.

« L'administration de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg fit connaître à M. Guenifey que le dividende afférent à cette action avait été touché par un sieur Nochon. Celui-ci justifia qu'il avait acheté cette action le 5 juillet 1853, moyennant 890 francs, par l'entremise de l'agent de change Vattel. Ce dernier avait reçu cette action avec d'autres, le 24 juin 1853, d'un de ses clients qu'il connaissait sous le nom de Villard, et qui à la date du 4 août lui avait donné quittance du prix de cette négociation. Ce nom de Villard était celui de l'ancien cocher de M. de Guenifey, qui avait présenté Ausermier comme son neveu, et qui, retiré en Suisse depuis quelques années, n'avait pu faire personnellement des négociations de bourse à Paris. Ausermier avait pu seul se servir ainsi du nom de son oncle prétendu.

« Il fut arrêté ; une perquisition opérée dans son logement amena la saisie : 1° de trente actions du chemin de fer de Dijon à Besançon ; 2° d'une somme de 460 fr. en pièces d'or ; 3° d'une tabatière en argent ; 4° d'une lorgnette de spectacle dite jumelle ; 5° de deux petites vrilles montées en ivoire et paraissant avoir fait partie d'un nécessaire ; 6° d'un canif à manche d'écaille ; 7° de deux cuillers à café en argent marquées L. D. ; 8° d'une boîte contenant des parcelles d'or et un bout de chaîne en or composé de cinq anneaux brisés.

« L'agent de change Vattel déposa entre les mains de l'autorité le reçu signé du nom de Villard qu'il déclara lui avoir été donné par l'accusé.

« Les objets saisis chez Ausermier provenaient de vols commis par l'accusé dans les maisons où il avait servi antérieurement.

« Du 16 décembre 1852 au 8 mars 1853, l'accusé avait été valet de chambre de M. Valentin, aux gages annuels de 600 fr. Il avait volontairement quitté cette maison, dans laquelle cependant, à raison de la disparition de diverses sommes d'argent et de quelques effets mobiliers, on avait conçu des soupçons sur sa probité. Le lendemain de la sortie de l'accusé, M. Valentin avait reconnu qu'une somme de 140 fr. en pièces d'or avait été dérobée dans un petit bureau dont la clé n'était pas renfermée. Certain de la fidélité de ses autres domestiques, M. Valentin n'hésita pas à penser que le coupable était Ausermier ; mais comme cet homme n'était plus à son service, le sieur Valentin ne porta pas plainte. Parmi les objets saisis chez l'accusé, le sieur Valentin a formellement reconnu pour lui appartenir la lorgnette de spectacle, la tabatière en argent et une petite vrille à tête d'ivoire provenant d'un nécessaire.

« Avant d'entrer au service du sieur Valentin, l'accusé avait été pendant trois ans environ domestique aux gages de 660 fr. chez M. Armand Bertin, rédacteur en chef du *Journal des Débats*. Pendant ce temps, M. Bertin avait eu à constater la disparition d'une petite montre de femme en or et un verre précieux et antique.

« Dans le cours d'un voyage qu'en 1851 il avait fait aux bains de Hombourg, M. Bertin avait un jour oublié sur un meuble la clé du tiroir renfermant son argent, avec lequel se trouvaient trois billets de banque de 500 fr. placés dans un portefeuille. De l'établissement des bains où il s'était rendu, M. Bertin envoya l'accusé chercher cette clé, qui lui fut effectivement rapportée ; mais le soir, en visitant son tiroir, M. Bertin constata la disparition des trois billets de 500 fr. L'accusé, questionné par son maître, se borna à lui répondre que dans un hôtel on était exposé à être ainsi volé.

« En septembre 1852, M. Bertin étant seul à Paris avec Ausermier, oublia encore dans son cabinet un petit trousseau de clés parmi lesquelles se trouvait la clé du tiroir où était renfermé son argent. Lorsqu'il reconnut cet oubli, M. Bertin se trouvait dans les bureaux du journal des *Débats*, et il envoya à son domicile le garçon de caisse, qui, assisté de la portière, fit d'inutiles recherches dans le cabinet et sur le bureau de M. Bertin. Le soir, à son retour, M. Bertin fit faire de nouvelles recherches, et le trousseau de clés fut retrouvé par l'accusé sous une liasse de papiers. Faisant le compte de sa caisse, dont le matin même il avait constaté le montant par écrit, M. Bertin constata la soustraction de deux billets de banque de 1,000 fr. ; il interpella l'accusé et lui dit . « Vous m'avez volé 2,000 fr. » L'accusé nia et chercha à rejeter les soupçons sur des ouvriers qui, la veille, étaient venus lever les tapis ; mais M. Bertin le renvoya.

« Parmi les objets trouvés dans le logement de l'accusé, M. Bertin a reconnu le bout de chaîne en or formé de cinq anneaux brisés.

« Au lieu d'avouer ces crimes prouvés contre lui, l'accusé s'est retranché derrière des dénégations qu'il a opposées même aux faits les mieux établis. Il a soutenu qu'il n'avait pas commis les vols d'argent dont M. Bertin avait eu à se plaindre à Paris et à Hambourg ; mais il n'a pu établir la légitime possession des nombreuses valeurs saisies dans ses mains, autrement qu'en alléguant qu'il avait fait à la Bourse d'heureuses spéculations ; cette assertion n'est pas justifiée. Il est vrai que Villard, en quittant Paris, a laissé à la disposition de l'accusé des valeurs négociables représentant 4,000 et quelques cents francs, mais le surplus, qui atteint le chiffre de 6,000 francs, provient évidemment des soustractions qu'Ausermier a commises au préjudice des divers maîtres chez lesquels il a successivement servi.

« Les morceaux de la chaîne d'or sont devenus pour l'accusé l'objet d'une défense aussi invraisemblable qu'odieuse ; il a prétendu que la dame Bertin, décédée depuis que l'accusé a quitté le service de son mari, lui avait donné ce fragment de bijou en garantie d'une somme de 20 fr. qu'il avait prêtée à cette dame, et qu'il avait oublié, en quittant la maison de M. Bertin, de restituer ce nantissement. Les vols de la montre d'or et du verre précieux ont été aussi niés par lui.

« C'est également par des dénégations qu'il a répondu à l'accusation d'avoir volé 140 fr. en or au préjudice du sieur Valentin. La lorgnette de spectacle et la tabatière d'argent reconnues par ce témoin auraient été données à l'accusé par le fils de son maître, enfant de onze ans, qui a démenti cette assertion. La petite vrille montée en ivoire, prise momentanément par l'accusé qui avait besoin de s'en servir, serait par mégarde demeurée en sa possession.

« Il a aussi prétendu qu'il n'avait volé ni le billet de banque de 1,000 fr., ni le bracelet, ni l'épingle en or dérobés chez M. de Guenifey. Les bougies, les bobèches de cristal et la pomme de canne en ivoire auraient été déposés dans sa chambre par le domestique qui l'avait précédé au service de M. de Guenifey. Il a nié être l'auteur du vol de l'action du chemin de fer de Strasbourg, soustraite au préjudice de M. de Guenifey. Celle qu'il a vendue par l'intermédiaire de M. Vattel, il l'avait achetée d'un inconnu. Dans un interrogatoire ultérieur, il a prétendu que, par méchanceté, son maître étant, en son absence, monté dans sa chambre, avait substitué une de ses actions à celle que l'accusé possédait. La fausseté de cette allégation est prouvée par cette circonstance que, selon lui, ce serait pendant qu'il accompagnait à Trouville la dame de Guenifey, qu'aurait eu lieu cette substitution perfide ; or, c'est le 15 juin que M. de Guenifey a acheté vingt-cinq actions du chemin de fer de Strasbourg ; c'est le 24 juin qu'Ausermier a fait la négociation par le ministère du sieur Vattel, et c'est le 28 juin qu'il est parti pour Trouville.

« La fausse signature Villard, apposée sur la quittance donnée à l'agent de change Vattel, a été reconnue par un expert pour avoir été tracée par l'accusé. Ausermier a déclaré que c'était effectivement lui qui avait matériellement fabriqué cette signature ; mais il a prétendu faire disparaître la criminalité du fait, en présentant une version que l'instruction est loin d'avoir justifiée. Il a dit qu'en quittant la France, le sieur Villard qui le traite de neveu, quoiqu'ils ne soient unis par aucun lien de parenté, lui avait, au mois d'avril 1853, laissé les actions qu'il possédait, en le chargeant de les vendre quand les cours seraient en hausse ; qu'il l'avait en conséquence conduit chez le sieur Vattel, agent de change, pour faire connaître cette autorisation verbale de négocier ; que le commis de l'agent de change avait cru que l'accusé portait aussi le nom de Villard, et qu'il n'avait pas cru devoir le désabuser ; que c'était par suite de cet incident qu'il avait conservé le nom de Villard pour toutes les négociations qu'il avait faites par l'intermédiaire du même agent de change. L'invraisemblance de cette version est manifeste, et tout démontre qu'Ausermier a pris le faux nom de Villard pour pouvoir réaliser, sans laisser de traces accusatrices contre lui, la valeur qu'il avait soustraite à M. de Guenifey. »

Ausermier, interrogé par M. le président, persiste dans ses dénégations. Il met les vols commis chez M. de Guenifey sur le compte du domestique qui l'a précédé dans cette maison ; les vols commis au préjudice de M. Armand Bertin, sur le compte des étrangers qui fréquentaient l'hôtel de Hombourg, et sur celui des ouvriers qui avaient levé les tapis de la maison de Paris. Quant au faux résultant de la signature Villard, il persiste à se dire le neveu de cet honnête Suisse, qui repousse cette parenté de toutes ses forces. C'est son idée fixe, sa marotte : il veut être le neveu de son oncle Villard.

Dans cet interrogatoire, le nom de M. Armand Bertin a été plusieurs fois prononcé, et M. le président a rappelé les bons et honorables souvenirs qu'il a laissés dans la presse, dont il était, dit ce magistrat, « l'un des plus dignes représentants. »

Les témoins ont été entendus, et M. l'avocat-général Flandin a vigoureusement soutenu l'accusation.

Après avoir entendu Mᵉ Borie, défenseur de l'accusé, et le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer, et revient bientôt avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Ausermier à huit années de réclusion et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. Français, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 5 *avril.*

INCENDIE. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Les incendies qui, depuis quelques jours, désolent nos populations, donnaient à cette affaire une gravité qu'elle ne semblait pas avoir à son origine.

Dans la nuit du 4 au 5 mars dernier, un incendie éclatait, entre minuit et une heure, au hameau de Naz-Dessus, commune d'Echenevex, détruisait deux maisons et réduisait à la misère trois ou quatre familles. On accourut de Gex pour porter du secours. M. le procureur impérial était sur les lieux. Au même instant arrive de Genève un individu qui se présente à ce magistrat ; il lui déclare se nommer Lécuyer, être un des propriétaire des maisons incendiées ; il craint de ne pouvoir sauver ses enfants, mais il fait surtout constater son absence.

Cette attitude éveille les soupçons ; on fait une enquête. On apprend en effet que le feu s'est manifesté d'abord au domicile du sieur Lécuyer. Dans le premier moment du sinistre, M. l'adjoint voulut pénétrer avec une échelle dans l'habitation de Lécuyer pour sauver la femme et les enfants ; il fut fort surpris de trouver la femme toute vêtue et les enfants endimanchés et prêts à partir.

Bien plus, lorsqu'on continua l'enquête, on découvrit que les mariés Lécuyer avaient mis une partie de leur mobilier à l'abri des flammes ; ils avaient transporté dans une cave voûtée des meubles et une horloge.

En présence de ces témoignages écrasants, la femme Lécuyer a fait l'aveu de son crime ; c'est elle qui, à minuit et demi, a mis le feu à sa propre maison pour que de là il se communiquât à des voisins qui ne la voyaient qu'avec dégoût, qui la traitaient, elle et son mari, de voleurs, de brigands, depuis qu'ils étaient venus habiter le hameau de Naz-Dessus.

Quant au mari, il a été en effet à Genève, et il a calculé son retour de façon à faire constater son alibi, et à arriver en présence de nombreux témoins, voulant laisser à sa femme toute la responsabilité du crime d'incendie.

Mais l'accusation suppose que cet incendie n'a pas été seulement allumé par la vengeance, et qu'il y avait aussi un sentiment de cupidité, car la maison et le mobilier des mariés Lécuyer étaient assurés pour le double de leur valeur réelle.

Les accusés ont une mauvaise réputation, et la femme Lécuyer a déjà subi une condamnation pour vol.

Un fils des mariés Lécuyer avait été compromis d'abord dans la prévention dirigée contre eux, mais il a été depuis relâché.

La femme Lécuyer comparaissait sous le poids d'une accusation du crime d'incendie commis la nuit dans une maison habitée, et son mari comme l'ayant aidée et assistée dans la perpétration de ce crime.

M. Sainte-Olive, substitut, a fait ressortir avec force les charges de cette accusation ; il a décrit les effets désastreux d'un incendie, la nuit, dans une maison habitée, loin de tout secours ; les femmes, les enfants s'échappant avec peine aux flammes qui embrasent et font écrouler les bâtiments, et enfin la misère qui en est la suite pour tant de familles. Il a demandé une répression sévère, sans pitié, pour les accusés qui ont agi par vengeance, dans un moment surtout où des incendies portent l'effroi dans les campagnes.

Mᵉ Adrien Peloux, défenseur de la femme Lécuyer, a demandé au moins le bénéfice des circonstances atténuantes pour sa cliente, qui n'a été poussée à bout que par les injures et les insultes dont l'accablaient ses voisins.

Mᵉ Alfred Desvoyod, défenseur de Lécuyer, dénie sa participation à l'incendie de Naz-Dessus selon les caractères voulus par la loi. L'accusation ne prouve point de quelles machinations ou artifices il a usé pour pousser sa femme au crime d'incendie. Dans tous les cas, il est encore digne d'indulgence, car le courage du crime lui a manqué au dernier moment ; tous les bons sentiments ne sont pas éteints dans son cœur.

Après des répliques et le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions et sans circonstances atténuantes.

A la lecture de ce verdict, une certaine émotion se manifeste dans l'auditoire.

M. le président prononce l'arrêt qui condamne les mariés Lécuyer à la peine de mort.

Lécuyer et sa femme paraissent à peine comprendre qu'ils viennent d'être condamnés à la peine capitale. La foule s'écoule en silence.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AVRIL

Le procureur-général près la Cour de cassation ne recevra pas le mercredi 12, ni le mercredi 19 avril.

— Il est rare qu'il se passe quelque dimanche sans que les agents du service de sûreté fassent main basse sur quelques voleurs dans leurs pérégrinations à travers les lieux publics. Hier, deux tireurs, après un bon coup fait par eux au Jardin-des-Plantes, étaient tranquillement occupés à partager leur butin, lorsque deux inspecteurs du service de sûreté arrivèrent inopinément dans les contours du labyrinthe où, pour un moment, ils avaient fait élection de domicile ; à leur vue, l'argent, les bourses et les porte-monnaies étalés devant eux furent prestement remis en poche ; mais il était trop tard, non-seulement les agents avaient vu, mais ils avaient reconnu les deux industriels qu'ils contraignirent à les suivre au poste. Là, ils trouvèrent en leur possession une somme assez ronde en or et en argent, une bourse longue en soie contenant 12 fr. 50 c., un portefeuille en maroquin violet, garni d'un crayon en argent avec cachet aux initiales L. C., et plusieurs porte-monnaies en maroquin brun dont l'argent avait déjà été enlevé.

Presque à la même heure, le marché du Temple fournissait aussi son contingent au dépôt, et deux voleuses venaient s'y faire prendre. L'une était une frangeuse qui cherchait à vendre des écheveaux de soie dérobés par elle à la maison qui lui confiait de l'ouvrage et chez laquelle on en retrouva pour une somme assez forte ; l'autre, une jeune fille qui voulait se défaire d'un coupon de soie noire qu'elle prétendait lui avoir été donné par son amant.

Ces individus, hommes et femmes, qui ont déjà maille à partir avec la justice, ont été de nouveau mis à sa disposition.

— M. Dennery, l'auteur renommé du boulevard, et M. Grangé, son neveu et son collaborateur ordinaire, chevauchaient avant-hier sur la route du Bourget avec deux amazones, l'une épouse de M. Grangé, l'autre son amie, lorsque tout à coup le cheval que montait cette dernière, Mᵐᵉ Desgranges, s'emporta.

Le danger que courait cette dame était extrême, le cheval en quelques minutes s'était rapproché, d'un galop furieux, de la rue principale du Bourget, et les habitants de cette commune fuyaient effarés, lorsqu'un gendarme de sa brigade, le nommé Morel, se précipita courageusement à la bride et s'y suspendit. Mais il ne put arrêter l'élan désordonné de l'animal, et bientôt meurtri, blessé gravement, il fut jeté à terre où il perdit connaissance.

Le cheval alors continua sa course à travers le Bourget et renversa encore, en les blessant plus ou moins dangereusement, quatre courageux citoyens qui essayèrent de l'arrêter.

Un cinquième cependant ne craignit pas d'exposer sa vie pour arracher la dame Desgranges au péril imminent qui la menaçait. C'était un homme d'une trentaine d'années, vigoureux, carré, énergique, mais ayant perdu un bras. A l'approche du cheval, on le vit se jeter en travers de la rue, s'arcbouter sur ses jambes, puis tout à coup, au moment où le cheval fut à portée, le saisir aux naseaux de sa main unique et le renverser à terre sous l'étreinte de son bras puissant.

La dame Desgranges, qui jusqu'à ce moment paraissait, malgré son effroi, avoir conservé sa présence d'esprit, perdit complètement connaissance en se voyant sauvée si heureusement, et ce ne fut qu'après lui avoir donné les premiers soins qu'on put la ramener à Paris. Quant au gendarme Morel, son état est fort grave, mais on ne croit pas cependant que sa vie soit en danger.

— Hier, à onze heures et demie du soir, le sieur Gustave B..., âgé de vingt-quatre ans, commis, rue des Petites-Ecuries, 7, s'est jeté dans le canal Saint-Martin, bassin de l'entrepôt. Il en a été retiré vivant par les nommés Mike, chef de poste du quai Valmy, caporal au 38e de ligne, et Goitese, grenadier du même régiment. Ce serait par suite du découragement que lui causeraient les douleurs d'une lente maladie que le sieur B... aurait été déterminé à mettre fin à ses jours. Il a été provisoirement recueilli à l'hôpital Saint-Louis.

— Hier dimanche, à neuf heures et demie, la célébration de l'office divin a été troublée, à l'église Saint-Roch, par un bien douloureux événement. Mme veuve Colas, âgée de soixante-sept ans, l'une des respectables dames de charité de la paroisse, s'est trouvée subitement frappée d'une attaque d'apoplexie. Transportée aussitôt à son domicile, rue des Moulins, 28, elle y a reçu des soins malheureusement inutiles, car la mort a été presque instantanée.

DÉPARTEMENTS.

VAR. — On nous écrit de Toulon :

« On vient de découvrir dans notre ville tout un système de détournements au préjudice de l'Etat.

« Le 24 mars dernier, sur l'avis que des effets provenant du magasin d'habillement de la direction des équipages de ligne étaient vendus secrètement chez un marchand de vêtements confectionnés, MM. Edouard Villedieu, procureur impérial, et Mougins de Roquefort, juge d'instruction, accompagnés de deux officiers d'administration et de M. le commissaire central Marquois, firent chez lui une perquisition qui amena la saisie d'une grande quantité de vêtements de marins de toute espèce, ayant en réalité cette origine coupable. Une seconde exploration de son logement y fit découvrir le lendemain un appartement dissimulé où des effets de même nature avaient été entassés. Les charrettes qui furent employées à les transporter au Palais-de-Justice traversèrent la ville au milieu d'une foule nombreuse qui, par ses cris, témoignait hautement de sa réprobation pour les auteurs de cette fraude coupable.

« De nouvelles visites domiciliaires ont été faites ensuite, tant dans la ville que dans la banlieue, et presque partout elles ont eu le même résultat. Des arrestations nombreuses ont été la conséquence de ces premières investigations. On nous assure que plus de quinze personnes sont en ce moment écrouées à la maison d'arrêt, et parmi elles on cite le maître tailleur des équipages de ligne, plusieurs marchands d'habits confectionnés, des négociants jusque là honorablement connus, des femmes même appartenant aux classes élevées de la société. Cette affaire a causé, dans notre ville et dans les environs, la plus grande émotion. On n'en connaît pas encore le vrai caractère, mais on dit qu'elle présente une extrême gravité pour quelques-un des inculpés.

« Il est heureux que la justice ait enfin découvert les auteurs d'une de ces fraudes qui, sans être tolérées jamais, étaient trop souvent restées impunies faute de preuves contre les coupables. Cet heureux résultat paraît devoir être dû en grande partie au concours que l'intelligente activité de M. l'amiral du Bourdieu, préfet maritime, a prêté à l'autorité judiciaire dans ses investigations. »

— ARDÈCHE (Privas). — On lit dans *Courrier de la Drôme et de l'Ardèche :*

« Le bateau à vapeur *le Corsaire*, parti d'Avignon avant-hier soir jeudi, était venu coucher au Pouzin, et c'est le vendredi, vers les quatre heures du matin, au moment du départ, que la chaudière, par des causes que l'on n'a pu encore découvrir, a fait explosion.

« Par un bonheur tout à fait providentiel, les abords de la machine étaient encombrés d'un certain nombre de balles de coton et de laine qui ont amorti les effets de l'explosion, et contribué beaucoup à préserver le bâtiment et les nombreux voyageurs qui se trouvaient à bord.

« Cependant quatre mariniers de passage qui étaient endormis dans un magasin situé derrière la chaudière ont été tués presque à l'instant même, la vapeur brûlante qui a fait invasion dans cette pièce les ayant asphyxiés. Un cinquième est grièvement blessé. Cinq chauffeurs et une femme ont été aussi plus ou moins brûlés, soit par la vapeur, soit par l'eau bouillante.

« Un autre marinier de passage a été lancé dans les airs à une hauteur qu'il ne peut préciser et n'a recouvré le sentiment du danger qu'il courait que lorsqu'il a touché le fond du fleuve dans lequel il venait d'être précipité. Celui-là s'est sauvé à la nage sans éprouver d'autre mal qu'une violente secousse.

« Du reste, aucun passager n'a été ni tué, ni même blessé. La plupart d'entre les voyageurs étaient dans l'intérieur du navire au moment de l'explosion, ce qui probablement les a préservés ; mais il y a eu parmi eux une panique épouvantable et une confusion que nous renonçons à décrire.

« Quant au bâtiment, il a souffert, mais pas autant encore qu'on aurait pu le craindre, les balles de coton dont nous avons parlé ayant considérablement atténué la violence du coup. La coque du navire s'est entr'ouverte, il est vrai, et a donné passage à l'eau, mais grâce aux pompes que l'on a fait jouer immédiatement, on a pu empêcher le bateau de couler bas et sauver les marchandises.

« A la première nouvelle de l'accident, le parquet de Privas s'est hâté d'accourir sur les lieux et de procéder, avec l'assistance de plusieurs ingénieurs, à une enquête minutieuse des causes de l'événement. Les habitants du Pouzin, ainsi que les autorités locales et les médecins de l'endroit, se sont également distingués par le zèle avec lequel ils se sont empressés de secourir les blessés et de mettre à la disposition des passagers tout ce qui pouvait les aider à se remettre de l'effroi bien naturel qu'ils venaient d'éprouver. On dit enfin que la conduite du capitaine a été digne d'éloges, et qu'il n'a rien négligé pour maintenir l'ordre sur son bâtiment et faciliter aux voyageurs la continuation de leur route. »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

L'administration du Crédit foncier a l'honneur de rappeler aux porteurs de promesses d'obligations foncières qui ont réduit leurs engagements à des coupures de 500 fr. qu'ils doivent effectuer, du 15 avril au 1er mai prochain, le second versement de 100 fr.

L'intérêt de 4 fr. 50 c. par titre libéré de 300 fr. sera déduit de ce versement ; en conséquence, les porteurs n'auront à acquitter que 95 fr. 50 c.

Tout porteur qui voudra se libérer complétement en payant par anticipation le dernier terme de 100 fr., exigible du 15 octobre au 1er novembre prochain, versera par chaque titre 195 fr. 50 c. ; il recevra des obligations définitives de 500 fr. portant jouissance du 1er mai à 3 et à 4 pour 100 dans les proportions précédemment indiquées.

A partir du 1er mai, les titres complétement libérés seront reçus en dépôt dans les caisses de la compagnie, qui délivrera en échange des certificats *nominatifs* portant les numéros de chaque obligation déposée.

On peut se présenter au siége de la Société, rue Taitbout, 57, de onze heures à trois heures.

— SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER. — La société a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des actions nouvelles du chemin de fer de l'Est qu'elle se chargera d'opérer pour leur compte le versement des 50 francs exigibles du 1er au 15 mai prochain, sur ces titres, en vertu de l'appel fait par la compagnie.

Cette avance s'effectuera jusqu'au 1er novembre prochain, contre dépôt préalable des actions, à l'intérêt de 4 pour 100, c'est-à-dire au même taux que celui alloué par la compagnie de l'Est.

Ceux de MM. les actionnaires qui voudraient retirer leurs titres avant le 1er novembre devront bonifier à la Société générale de Crédit mobilier une commission de 1/2 pour 100 sur la somme avancée.

S'adresser, pour opérer le dépôt des titres et donner les signatures nécessaires, aux bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de dix à quatre heures, à partir du 5 mai prochain.

Bourse de Paris du 10 Avril 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	63 75.—	Baisse « 95 c.
	Fin courant —	63 60.—	Baisse 1 — c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 50.—	Hausse » 10 c.
	Fin courant, —	90 50.—	Hausse » 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	63 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	65 25	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1010 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	1085 —
4 1/2 0/0 de 1852..	90 50	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
Act. de la Banque...	2590 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier......	460 —	Quatre Canaux.....	1120 —
Société gén. mobil..	480 —	Canal de Bourgogne.	965 —
Crédit maritime. ...	490 —	Palais de l'Industrie.	92 50
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.........	— —
Emp. Piém. 1850..	79 50	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.......	80 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.......	— —	Docks-Napoléon.....	196 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0..................	64 35	64 40	63 50	63 60
3 0/0 (Emprunt)........	65 —	65 —	64 50	65 —
4 1/2 0/0 1852.........	90 —	90 50	89 80	90 50
4 1/2 0/0 (Emprunt).......	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	552 50	Paris à Caen et Cherb.	425 —
Paris à Orléans....,	1042 50	Dijon à Besançon...	510 —
Paris à Rouen......	840 —	Midi..............	515 —
Rouen au Havre....	412 50	Gr. central de France.	400 —
Strasbourg à Bâle...	347 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Nord...............	725 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Chemin de l'Est....	710 —	Paris à Sceaux.....	— —
Paris à Lyon.......	792 50	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à la Méditerr..	650 —	Grand'Combe.......	— —
Lyon à Genève......	425 —	Central Suisse......	— —
Ouest..............	557 50	Mulhouse à Thann..	— —

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue « et ne point se restreindre à un seul des organes de la « presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins « indispensable. »

Le Tableau des *Principales Adresses* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître régulièrement depuis plus d'un an la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Tableau des Adresses des principales maisons de commerce*, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration des *Principales Adresses*, 6, place de la Bourse, à Paris.

— ODÉON. — Ce soir, la jolie comédie de M. L. Leroy, la Conquête de ma Femme, avec Tisserant, Mmes Grangé, Arrêne ; et Au Printemps, scénette ravissante, dans laquelle Mlle Bérangère est toute jeunette, toute charmante, toute naïve.

— AMBIGU-COMIQUE. — La moitié de la salle est toujours louée à l'avance pour les représentations du Pendu, ce remarquable drame de MM. Anicet Bourgeois et Michel Masson, joué par Chilly, Dumaine, Laurent ; Mmes Marié, Laurent et Fernand.

— JARDIN-MABILLE. — Samedi prochain, 15 avril, ouverture. Le temps, l'éclat et la fraîcheur de ce salon d'or et de verdure, feront de cette première soirée le véritable Longchamps du plaisir.

— CHATEAU DES FLEURS. — C'est dimanche prochain que ce délicieux jardin rouvre ses portes ; Pilodo et son excellent orchestre exécuteront un répertoire entièrement nouveau.

SPECTACLES DU 11 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Polyeucte.
THÉATRE-ITALIEN. — Le Stabat Mater.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — La Conquête de ma femme, Au Printemps.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Promise.
VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Nuit orageuse.
VARIÉTÉS. — L'Argent du Diable, un Mar qui prend du ventre.
GYMNASE. — Le Gendre de M. Poirier, Suzanne.
PALAIS-ROYAL. — Sur la terre et sur l'onde, Deux scélérats.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Vie d'une comédienne.
AMBIGU. — Le Pendu.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DEFONTAINE, notaire à Lille (Nord).

¶ Suivant actes sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-quatre, revêtus de la mention suivante : Enregistré à Paris le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-quatre, folio 153, verso, case 4, reçu sept francs soixante-dix centimes pour décime, signé illisiblement, déposés pour minute en l'étude de Me Defontaine, notaire à Lille, suivant acte qu'il a dressé avec l'assistance de l'un de ses collègues de la même résidence le sept avril mil huit cent cinquante-quatre par les contractants, qui ont affirmé la sincérité des écritures de leurs signatures,

M. Hippolyte GODARD-DESMAREST, propriétaire, membre du Corps législatif, demeurant et domicilié à Tréton ;

M. Pierre-Charles BEURET, maître de forges et propriétaire, demeurant à Saint-Michel ;

Et M. Antoine DERTELLE, maître de forges, demeurant et domicilié à Sougland, commune de St-Michel ;

Ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard de tous souscripteurs ou propriétaires des actions qui seront ci-après créées.

Cette société a pour objet l'exploitation des établissements métallurgiques apportés dans la société par MM. Godard-Desmarest et Beuret, ci-après désignés, et le traitement du fer et de la fonte sous toutes les formes.

La société prend la dénomination d'Etablissement métallurgique de l'Aisne.

La raison sociale est BEURET, DERTELLE et Ce.

Le siége de la société est établi à Sougland, commune de Saint-Michel, canton d'Hirson.

La durée de la société est de trente années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-quatre. Ladite société est constituée définitivement, attendu que, sur les deux mille quatre cent actions, il ne reste plus à prendre que deux cents actions, ainsi qu'il sera établi ci-après.

MM. Godard-Desmarest, Beuret et Dertelle, seront seuls gérants responsables ; ils auront tous les trois la signature sociale, et ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Ils administreront avec des pouvoirs égaux ; néanmoins M. Dertelle sera plus spécialement chargé tant de la direction de la comptabilité que de celle relative à tout ce qui se rattache à la métallurgie.

M. Godard-Desmarest aura la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Le fonds social est fixé à deux millions quatre cent mille francs, divisé en deux mille quatre cents actions de mille francs chacune ; deux mille de ces actions seront au porteur, quatre cents seront nominatives ; les titres au porteur seront cessibles par la seule tradition, celles nominatives resteront, comme il sera dit ci-après, au registre à souche qui sera déposé au siége social ; toutes les actions seront revêtues de la signature sociale et porteront une même série de numéros de 1 à 2,400 ; elles porteront le visa, pour contrôle, d'un des membres du conseil de surveillance ; chaque action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul titulaire par chaque action ; tout propriétaire d'action est réputé avoir pris connaissance des statuts ; tout propriétaire d'action devra faire élection de domicile au siége de la société ; faute par lui d'en faire la déclaration, le domicile sera de plein droit au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Vervins.

M. Godard-Desmarest apporte à la société :

1° L'usine du Pas-Bayard, située commune d'Hirson ;

2° La forge Philippe, située commune de Signy-le-Petit ;

3° La forge de Gratte-Pierre, située commune de Saint-Michel.

Ces trois usines avec toutes leurs dépendances, machines, outillages, ustensiles et tout le mobilier industriel sans exception, se trouvant dans ces trois établissements, plus les marchandises, matières premières, matières en train de fabrication ou fabriquées, combustibles, marchés de toute nature, commandes, clientèles et achalandages.

En représentation de l'apport ci-dessus établi, il est attribué à M. Godard-Desmarest six cents actions libérées ; sur ces six cents actions, cinq cents seront au porteur, les cent autres seront nominatives, et M. Godard-Desmarest, pendant tout le temps de sa co-gérance, devra laisser au livre à souche ces cent actions nominatives qui ne pourront être aliénées qu'après qu'il aura cessé ses fonctions et que les comptes de la gérance auront été reçus et apurés, et jusque là il aura droit à percevoir seulement les produits afférents à ces actions.

M. Beuret apporte à la société :

1° L'usine de Sougland, située commune de St-Michel, placée sur la rivière du Glaud, activée par une chute d'eau d'environ sept mètres qui fait mouvoir cinq roues hydrauliques ; cette usine se compose de laminoirs à fer et à zinc, d'une fonderie, de forge, de four à puddler, chauffrerie, soufflerie, fonderie, tour à l'eau, émonderie, émaillerie, atelier de moulage, magasin, hangar, logements de facteurs et d'ouvriers, cours, jardin, étang, bosquets, prés et pâtures, contenant environ seize hectares.

2° La forge de la Galopperie avec ses dépendances, magasin, halle, logements de facteur et d'ouvriers, terres, prés, bois, bosquets, étang, le tout d'une contenance d'environ soixante-deux hectares, sis commune d'Anor, canton de Trelon ;

3° Il apporte, en outre, gratuitement à la société, le droit au bail du haut-fourneau de Fourmies, canton de Trelon, avec ses dépendances, droits et concessions y attachés, le tout loué, par acte passé devant Me Dubois, notaire à Trelon, le trente juin mil huit cent vingt-neuf, le trente-un mai mil huit cent trente-sept, et devant Me Hocquelet, notaire à Wignehies, le deux mai mil huit cent quarante-huit, le droit au bail verbal qui lui a été consenti par M. Hufty de Glageon, d'une pâture de vingt-trois ares, à Glageon, le droit au bail, sous seing privé, consenti par M. Paschet, de la forge dite Neuve, située à Anor ; cet acte porte la mention suivante : Enregistré à Hirson le onze juillet mil huit cent quarante-neuf, folio 45 recto, cases 4 et suivantes, reçu trente-un francs vingt-huit centimes pour bail, trois francs pour constitution d'arbitres et trois francs quarante-cinq centimes pour décime, signé Pachin ;

Le droit au bail consenti par Douchy et Bernier, d'Hirson, de la forge dite le Maka-de-Miloure, à Anor, suivant bail devant Me Druon, notaire à Hirson, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante, enregistré ;

Le droit au bail accordé par M. Lanciaire, négociant à Paris, d'un magasin et dépendances, rue du Grand-Chantier, à Paris, lequel bail sous seing privé, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-un, porte : Enregistré à Hirson le dix-sept mars mil huit cent cinquante-un, folio 92, recto, cases 8 et 9, verso, cases 1 à 9, folio 93, recto, cases 1 à 3, reçu quarante-sept francs soixante-douze centimes et quatre francs soixante-dix-sept centimes pour décime, signature illisible ;

Tous les changements, augmentations, constructions, améliorations faits sur les objets et dans les usines louées, notamment au fourneau situé à Fourmies, où ont été construits divers appareils à air chaud, lavoir à mine, deux halles neuves, et au magasin de Paris, où diverses constructions ont été faites aussi ;

4° Toutes les marchandises, matières premières, matières en train de fabrication ou fabriquées, combustibles, marchés de toute nature, commandes, clientèles, achalandages et brevets.

En représentation de l'apport ci-dessus constaté, il est attribué à M. Beuret mille actions de mille francs libérées ; sur ces mille actions, neuf cents seront au porteur, cent seront nominatives ; M. Beuret, pendant tout le temps de sa gérance, devra laisser au livre à souche ces cent actions nominatives ; elles ne pourront être aliénées qu'après qu'il aura cessé ses fonctions et que les comptes de sa gérance auront été reçus et apurés ; jusque-là, il aura seulement droit à percevoir les produits afférents à ces actions.

Les apports faits à la société par MM. Godard-Desmarest et Beuret sont faits à charge, par la société, de servitudes passives, en profitant de celles actives à charge encore par la société de payer tous impôts et d'exécuter toute police d'assurance, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-quatre.

M. Dertelle apporte à la société tout son temps, ses soins, ses connaissances spéciales, et s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement dans tout établissement, de quelque nature qu'il soit.

M. Dertelle déclare souscrire six cents actions de mille francs de la présente société ; il s'engage à en verser le montant le premier mai prochain. Sur ces six cents actions, quatre cents seront au porteur, deux cents seront nominatives. M. Dertelle, pendant tout le temps de la gérance, devra laisser au livre à souche ces deux cents actions nominatives ; elles ne pourront être aliénées qu'après qu'il aura cessé ses fonctions, et que les comptes de la gérance auront été reçus et apurés ; jusque-là il aura droit seulement à percevoir les produits afférents à ces actions.

Par suite des attributions faites sur le capital de deux millions quatre cent mille francs aux termes des articles qui précèdent, il ne restera plus à placer que deux cents actions de mille francs chacune ; ces deux cent mille francs seront destinés, ainsi que les six cent mille francs provenant de la souscription de M. Dertelle, à compléter le fonds de roulement nécessaire à l'opération de la société. En conséquence, les gérants sont autorisés, dès à présent, à émettre ces deux cents actions au fur et à mesure des besoins de la société, sans que dans aucun cas elles puissent être émises au-dessous du pair.

Extrait par Me Defontaine, notaire, soussigné, desdits actes sous seings privés annexés à la minute d'un acte de dépôt ci-devant énoncé, sur lequel se trouve la mention suivante :

Enregistré à Lille le sept avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 89, verso, case 3, reçu deux francs vingt centimes pour décime, signé Duhamel.

DEFONTAINE. (8873)

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Mexico le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, et dont l'un des originaux, écrit en langue espagnole, portant cette mention : Enregistré à Paris, septième bureau, le six avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 31, verso, cases 1 à 4, reçu pour société cinq francs, pour obligation cent trente-trois francs quatre-vingts centimes, pour cautionnement cent trente-trois francs quatre-vingts centimes, pour dixième vingt-sept francs vingt-huit centimes, signé Molinier, a été, avec sa traduction, déposé au rang des minutes de Me Massion, notaire à Paris, suivant acte en date du trente mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé, entre M. François ALBERT, employé de la maison de commerce de MM. Moser et Chabert, demeurant à Paris, rue d'Aumale, 9, M. Maximilien THIRIA, employé dans la même maison, demeurant à Mexico, et M. Armand MONTLUC, négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 54, comme associés en nom collectif,

Et MM. MOSER et CHABERT, dénommés audit acte, comme commanditaires,

Une société ayant pour objet d'administrer le magasin de détail intitulé : la Ciudad de Paris, établi à Mexico, et pour l'importation de marchandises françaises et autres ;

Que la durée de la société a été fixée à trois ans, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre ;

Que la raison sociale est ALBERT, MONTLUC et Ce ;

Que le capital social est fixé à cinquante-cinq mille piastres, dont quarante mille piastres fournies par les commanditaires, cinq mille piastres fournies par M. Thiria, cinq mille piastres fournies par M. Montluc, et cinq mille piastres devant être fournies par M. Albert ;

Que la signature sociale doit appartenir à ceux des associés en nom collectif que désigneront M. Moser et les autres associés ; que les engagements signés de cette signature et dans l'intérêt de la société seront seuls obligatoires pour elle ;

Que le décès de l'un des associés ou l'impossibilité où il se trouverait de continuer à faire partie de la société pour les cas y prévus, n'entraînerait pas la dissolution de ladite société, mais qu'elle continuerait entre les autres associés ;

Que si, par suite de pertes, le capital social se trouvait réduit à quarante mille piastres, ou que si deux balances successives constataient une perte, les commanditaires pourraient exiger immédiatement la dissolution de la société.

D'un autre acte, aussi sous signatures privées, fait quintuple à Paris le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, septième bureau, le six avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 31, verso, cases 6, 7 et 8, reçu cinq francs pour modifications de société, cent trente-trois francs quatre-vingt-huit centimes pour obligation, et treize francs quatre-vingt-huit centimes pour dixième, plus, pour garantie, cent trente-trois francs quatre-vingts centimes et treize francs trente-huit centimes pour dixième, signé Molinier, et déposé au rang des minutes de Me Massion, aux termes de l'acte susénoncé,

Ledit acte intervenu entre : 1° M. MOSER, tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. CHABERT ; 2° M. ALBERT ; 3° et M. MONTLUC, ce dernier tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. THIRIA,

Il appert :

Que la signature sociale a été déférée à MM. Albert et Montluc ;

Que la société aura deux siéges, l'un à Paris, rue d'Aumale, 9, et l'autre à Mexico ; que la comptabilité devra être centralisée à Paris, et que le siége social établi dans cette ville sera attributif de la juridiction du département de la Seine.

Pour extrait :

MASSION. (8874)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le sept avril,

M. Marie-Henri GOIX, imprimeur lithographe et en taille douce, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 36, et M. André FERNIQUE, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 4,

Ont formé, pour dix ans, à partir du premier avril courant, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie en taille douce et lithographie, dont le siége a été fixé à Paris, rue de Rivoli, 36. La raison sociale sera GOIX et FERNIQUE. Les associés auront la signature sociale pour la gestion et les besoins de la société seulement. Ils ont apporté, savoir : M. Goix, trente-trois mille francs, et M. Fernique quinze mille francs.

A. SAVOY,
105, faubourg-Saint-Martin.
(8868)

Etude de Me FOURNIER, notaire à Bordeaux.

La société constituée suivant acte passé devant Me Fournier, notaire à Bordeaux, le trente-un octobre mil huit cent cinquante-trois, entre divers propriétaires, éleveurs de sangsues, en nom collectif, pour la vente et le commerce des sangsues de leurs marais, sous la raison de BÉCHADE, LAURENS et Ce,

A été dissoute suivant acte passé devant ledit Me Fournier, notaire à Bordeaux, le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-quatre.

M. Jean Béchade est nommé liquidateur de la maison de Bordeaux.

M. Antoine-Ph. Laurens est nommé liquidateur de la maison de Paris. (8871)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAMY (Jacques-Augustin-Raoul), md de rouenneries à Ivry, boul. de la Gare, 43, le 15 avril à 3 heures (N° 11501 du gr.) ;

De la société DELBOSQUE et Ce, fab. de corsets, rue de Mulhouse, 8, composée de Edouard Delbosque et Dlle Catherine-Pauline Pillaul, actuellement femme Delbosque, le 15 avril à 3 heures (N° 11484 du gr.) ;

Du sieur SOLIGNAC (Gustave), anc. nég. en tissus, rue de Mulhouse, 11, demeurant actuellement rue Damiette, 4, le 15 avril à 3 heures (N° 11500 du gr.),

Du sieur LECLANCHER (Louis-Léon), restaurateur, rue du Dauphin, 1, le 15 avril à 9 heures (N° 11503 du gr.) ;

Du sieur POUILLOT (Pierre), md de vins, rue de l'Ecole-de-Médecine, 15, le 15 avril à 9 heures (N° 11502 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur JACOB (Albert), fumiste, rue des Ursulines, 20, le 15 avril à 3 heures (N° 11436 du gr.) ;

Du sieur GILLES jeune (Edouard), md de cotons retordeur, rue Popincourt, 64, le 15 avril à 3 heures (N° 11423 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BLANADET (Jean-François-Pierre-Dominique), tailleur, rue de Grammont, 9, le 15 avril à 1 heure (N° 11281 du gr.) ;

Du sieur PORTIER (Alexandre-Xavier), ci-devant nég. en huiles et en grains, présentement brasseur, rue de Lubeck, 27, quartier de Chaillot, le 15 avril à 10 heures (N° 11315 du gr.) ;

Du sieur GAUTIER (Zénon-Camille-Fortuné-Napoléon), anc. md de charbon de terre et anc. courtier de commerce, rue Boursault, 3, le 15 avril à 1 heure (N° 10850 du gr.) ;

Du sieur LANQUETOT (Eugène), nég. en draperie, rue des Déchargeurs, 13, le 15 avril à 10 heures (N° 11309 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BENOIT (Antoine-Georges), portefeuilliste, rue des Gravilliers, 71, le 15 avril à 9 heures (N° 11341 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame MARTIN (Juliette), ayant tenu hôtel meublé, demeurant rue Caumartin, 14, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11472 du gr.) ;

Du sieur HOURLON (Jean-Baptiste), parfumeur, galerie du Commerce, 3, faubourg St-Germain, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11326 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 décembre 1853, MM. les créanciers du sieur J. SAGOT, ayant fait le commerce sous le nom de A. SAGOT, quincaillier à Batignolles, rue des Dames, 110, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'art. 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 9948 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOSSET (Benoni-François), md de bois, à La Petite-Villette, quai de la Loire, n. 1, chantier forain de l'Ecluse, sont invités à se rendre le 15 avril à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11066 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SOULIÉ-JONCAS (Jean-Jacob-Emile), agent d'affaires, rue Bergère, 24, sont invités à se rendre le 15 avril à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11208 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 AVRIL 1854.

ONZE HEURES : Lalonde, boucher, synd. — Sourdeaux, Guibert et Ce, apprêteurs, id. — Dupré, md de vins, clôt. — Savoy et Paulard, anc. commiss. de roulage, id. — Garçon, loueur de voitures, conc. — Dame Casper, charcutière, id. — Lemesle, md de bonneterie, id.

UNE HEURE : Boilerot, ent. de charpentes, synd. — Alliaume, md à la toilette, vérif. — Millamoy, nég. en vins, clôt. — Hecquet et Ce, ent. de vidanges, id. — Moulland, md forain, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Louise-Joséphine MILLET et Bénoit-César-François-Marie DE NERVAUX, à Paris, rue St-Victor, 18. — E. Moreau, avoué.

Demande en séparation de biens entre Anna-Louise-Victorine DUMAS et Augustin-Adolphe HUCHET, à Paris, rue de la Monnaie, 13. — E. Adam, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Elisabeth-Rachel CARCASSONNE dite Elise CARCASSONNE et Jacob-Alphonse GOMEZ, à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 5. — Grandjean, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Jules-Sylvain DUBOIS, à Paris, rue de la Banque, 20, et Sophie-Hortense PILLET. — Alfred Devaux, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 avril 1854. — Mlle Joureau, 72 ans, rue des Bons-Enfants, 9. — M. Adam, 70 ans, rue de Paradis, 16. — M. Pougny, 65 ans, rue des Deux-Ecus, 17. — Mme Robini, 21 ans, rue du Petit-Lion, 11. — M. Lecroisnier, 58 ans, rue du Fg-St-Martin, 13. — Mme Legrand, 30 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 35. — Mme Guillotte, 28 ans, rue du Perche, 11. — Mme Genette, 50 ans, rue Amelot, 62. — M. Raspail, 28 ans, rue du Fg-St-Antoine, 113. — Mme Tabouc, 54 ans, rue Popincourt, 77. — M. de la Chevalerie, 73 ans, rue du Pont-Louis-Philippe, 4. — Mlle Rouvière, 57 ans, rue de Sèvres, 16. — M. Joinon, 56 ans, rue St-Victor, 76. — Mlle Buguiard, 13 ans, rue des Noyers, 56. — M. Atyly, 78 ans, rue St-Victor, 29.

Du 8. — Mlle Legeron, 12 ans, rue de Valois, 2. — Mme veuve Pettit, 82 ans, place de la Madeleine, 16. — Mme Lallemand, 55 ans, boul. de la Madeleine, 19. — Mme Simon, 57 ans, rue Laffitte, 2. — M. Lepeintre, 71 ans, rue Ventadour, 7. — M. Pellaudini, 44 ans, rue St-Joseph, 13. — M. André, 52 ans, rue Oblin, 6. — Mme Auger, 55 ans, rue du Fg-St-Martin, 226. — Mme Bonnet, 35 ans, rue Salle-au-Comte, 21. — Mme Couturier, 78 ans, rue St-Louis, 60. — M. de Saint-Lazanne, 67 ans, rue des Sts-Pères, 30. — M. Ryan, 29 ans, rue du Bac, 43. — Mme Coutelier, 21 ans, rue de Savoie, 9. — Mme Gallemand, 59 ans, rue du Vieux-Colombier, 4. — Mme Obrot, 52 ans, rue de Vaugirard, 32.

Le gérant,
BAUDOUIN.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 11 AVRIL 1854. — N° 59.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
Fermiers d'annonces de divers journaux.
BUREAUX : RUE DE LA BOURSE, 7.
Pour les conditions d'annonces, voir aux *réclames*.

Achat et vente d'immeubles.

Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris.

TERRAINS A VENDRE, à 80 ces, 1 f. et 1 f. 50 le mètre, propres à la construction et bonne culture, situés (ferme de la Pie) à la Varenne-Saint-Maur, ligne de Strasbourg. S'ad. sur les lieux, à M. Cazol, chargé de la vente.

Allumes-Feux.

Manufacture de Produits ignifères, btés s. g. d. g. 1° Pour les foyers de bois et charbons de terre; 2° Pour le charbon de cuisine en braise. — Planchettes et Cartons inflammables propres à allumer aussi tous les autres combustibles; chez tous les épiciers et charbonniers.

DE LAURÈS, invtr, 26, bd des Gobelins, à Paris. Exporton France et Etranger. Ecrire fco.

Allumettes. — Gaz.

De salon. Briquets btés, CANOUIL, 4, pge Violet

Ameublement.

PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile.

Fabrique de meubles.

GUYOT, 95, fg St-Antoine. Tables à coulisses en fer bte

Armuriers.

C PRELAT, 11, Ferme-Mathurins, méd. à Londres

Assurance.

LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvt pr toute la France.

Bains électro-hygiéniques.

de PENNES, chimiste, r. Fontaine-St-Georges, 1, régularisant les fonctions principles du corps et donnant à la peau une fraîcheur délicieuse. 1 et 1 25.

Bandagistes herniaires.

Ste mon bté pr la guérison radicale des hernies de Hy BIONDETTI, 5 médailles, 48, r. Vivienne. N. BIONDETTI, 5 brevts, 2 méd. 55, Ne-Petits-Champs.

Bâtiment.

DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres

Assainissement des habitations.

Parquets sur bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli.

Biberons-Breton et Sge-femme

42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apts mlés

Bouchons et liéges.

FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé

Cafés.

CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse.* Déjeûners, billards et div., 42, N.-D.-des-Victoires

Cafetières (Grande Fabrique.)

En porcelaine, btée pr sa fermeture, nouvelle lampe s'éteignant elle-même. PENANT, 60, Arbre-Sec.

Caoutchouc.

A. AUBERT et GÉRARD, spté de tuyaux, 12, Hauteville.
Ve HINAUT fils, 40, Dauphine. Manteaux et chausres.

Carrosserie

OUVRIERS REUNIS, LASSUS et Ce, 16, r. de Lille, Grande-Villette, et 34, Goutte-d'Or, à La Chapelle.

Châles.

AUX INDIENS. Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.

MESLIN, bté pr le chapeau bast., 34, Quincampoix

Chapellerie Vivienne.

GASPART, 3, Vivienne. Chap. mécaniq. 1re qté, soie *impermble à la sueur*, 13 f. 50 c., castors.

Chaussures.

A la bottine rose, DAVID, 17, Chée-d'Antin, et enfants

Chemins de la Croix (tabl. d'égl.)

GASPARD P.-A., 1, r. Madame ◎ de N.S.P. le Pape.

Chocolats.

BOUDANT fres Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1[2ko

Cirage, Vernis, Encre.

BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devt bould Capucines

Cire Lemaire.

Sans lavage ni *vernis*, s'employant à sec; on obtient brillant et souplesse. 21, Beaurepaire.

Clysopompe

Ss piston bté, 6f. et plus. A. PETIT, inv., r. de la Cité, 19.

Coiffeurs et perruques.

MAJESTÉ, Cr de l'Emp. *Eau romaine* ctre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gie Montpensier, Ps-Ral.

Coupe de chev. 25 c., barbe et coiff. 15 c., dans les jolis boudoirs de l'artiste PASCAL, 15, fg Montmartre.

Coiffures, Postiches, Parfumerie.

PARIS, 25, Pge Choiseul. Inventeur de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible à l'œil le plus exercé. *Touffe Sévigné* à ressort prêtant à tout ce que le goût exige. Expositions de 1834, 39, 44, 49.

Séparateur des cheveux, breveté,

Invté par CROISAT, coifr, pour tirer facilement *soi-même* les raies de chair d'hommes et de dames. Prix de 1 f. à 6 f., 4 *teinturines* pour *blond. châtain, brun* et *noir*, 5 f. la boîte. 76, Richelieu.

Cols et Cravates.

CLAYETTE-LOISON, 32-34, pge Jouffroy. Seule mon de hte nouveauté pr cravates et cols, chemises.

Comestibles.

Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.

CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH ◎◎
Ae Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutde fine

Huiles et produits du midi.

CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Corsets.

BILLARD, corsets et amazones, 8, r. Tronchet.
Corsets hygiéniques btés. J. VITE, 64, Montmartre. Exon
Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans gousset. 8 médlles bronze et argent. 44, Basse-du-Rempart

Daguerréotype.

Portraits.

Ed. CLEMENT, 4, N.-de-Nazareth. Plaq. et papier à 2f

Appareils.

BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H.B.
POINTEAU, *Encadrements* tous genres, 33, fg St-Martin

Dentelles et Blondes

Fabriques françaises et belges.

VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓑ

Dentistes.

REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 30, place de l'Hôtel-de-Ville.

Écriture.

Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert.

Fleurs artificielles.

BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, hte nouvté en tous genres. Fce, exp.

Fourrures, Confection.

ADOLPHE, 15, bould Italiens, soieries pr robes.
AU RÉGENT, CONFECTION PR DAMES, 7, bd Madeleine

Gainiers.

BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres

Garde-Robes

Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, Croix-Petits-Champs

Horlogerie.

AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules.
MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.

Horloges publiques.

NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Institutions (et agences d')

VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et profes.
MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*

Laque incrusté.

DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Librairie.

Odyssée de Napoléon III,

Dr Siméon CHAUMIER. Moquet, édr, 92, r. la Harpe.

Lithographie. — Imprimerie.

Étiquettes en tous genres.

Mon SAINTON, Goixsucr, 36, pl. de l'Hôtel-de Ville.

Lits et Sommiers.

COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.

Nouveau système tout fer bté Ⓑ.

DESOLLE père, cité Bouffiers, 8; dépt 17 N.D. Nazareth

Maison d'accouchement.

Mlle BOURDON, se-fe, 66, fg St-Martin, rt à ttes époq

Manége, équitation.

Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. *Leçons à 2 f.*

Mosaïques, parquets, meubles.

MARCELIN, ⒷⒹⒶMP, r. Basse-du-Rempart, 40

Oiseliers.

BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Mon spée
VAILLANT, 8, pce du Louvre; faisanderie 90, St-Jacques.

Orfévrerie, Couverts.

pdé *Ruolz-Elkington*, THOURET, 31, pl. de la Bourse

Papetiers.

BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies.

Papiers peints.

JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Fg Temple, expon.
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vte en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, Louis-le-Grand.
VENTE A GRAND RABAIS, 40,000 rouleaux sortant de fque OSSELIN, Monnaie, 2. Seule maison réunissant étoffes perses et papiers pareils.

Parapluies, Cannes, Fouets.

RICHARD, 277, St-Denis. Cannes htenté. Frce, expon

Parfumerie.

Moelleïne, richsse des chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli

Maison Demarson, fondée en 1815.

DEMARSON, CHÉTELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Parf. et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49
Eau de fleurs de lys pr le teint, Œuillade noir poudre pr ongles. PLANCHAIS, bté, 2, Caumartin.
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, btés. g. d. g., 44, bd Bonne-Nouvelle, ps le Gymnase

NAKARA DES INDES,

Vinaigre de toilette, 28, boul. Bonne-Nouvelle.

Pâtisserie.

Pâtés de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.

LE CUSSY gateau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.

Pâtisserie de l'Oratoire. — La Mathilde,

Gâteau patrné pr la princesse imple, indispble pr dîner, soirée. PATÉ-FINOT, recherché pr son fumet doux, pénétrant. FINOT, 150, St-Honoré. Exp.

Peignes d'écaille.

ERNEST CORNU, fabricant, rue St-Martin, 207

Pharmacie. — Médecine.

Revalenta arabica

Farine curative et fortifiante.

DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, et tsles ph. France et étrer

Pianos

A SOMMIER fer prolongé tre solidité. DUBUS, bté, 34, Basse-Rempart. Orgues express, 1er mérite. Locn,
AVISSEAU aé, bté, 24, bd St-Denis. Vente et locaitcn

Pianos neufs à 500 fr., gar. 5 ans,

d'ISSAURAT-LEROUX, fab. bté 75, Marbeuf. Méd. d'

Pianos droits à double table d'harmonie

De la puissance des meilleurs pianos à queue VAN OVERBERG, st invr bté, 9, Choiseul. Expor

Plus de presses.

COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier les écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre

Pompes. — Jets d'eau.

H. LECLERC, mécanicien hydn, quai Valmy, 101. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles;

Produits chimiques.

BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s.g.d.g., POUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Serruriers - mécaniciens.

Meubles de jardin, Serres chaudes.

LECOURT, 68, Marbeuf, Cps-Elées; grillages, volières

Tailleurs.

Tailleurs pour enfants.

MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3.

Tapioca, vermicelle, sagou,

Macaroni, parmesan, riz. Cloître St-Merri, 3.

Teinture de cheveux.

Eau Dugenne, coiffeur,

Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.

AUGIER et SAMSON, 61, Rivoli, qtier Bourdonnais. On coupe à 10 mtres avec le même avantage qu'en gros

Verrerie.

BRUNON, à Vaugirard, tubes, verres, cristal, niveaux de chaudières garantis, dépt, r. Vertbois, 44, Paris.

Vidange.

Le gérant de la Mutualité, 26, rue de la Monnaie, fait savoir à ses nombreux adhérents que les opérations de vidange sont commencées du 22 février dernier.

Vins fins.

BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, r. de Luxembourg
(16136)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES,

MAISON A RUEIL.

Etude de **Me PALLIER**, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le jeudi 27 avril 1854, heure de midi, en un seul lot,

D'une **MAISON** et dépendances à usage de blanchisseur, situés à Rueil, grande route de Paris, 112.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, audit **Me PALLIER**, et à Mes Delaunais et Manuel, avoués; et à Rueil, à Me Tellier, notaire. (2415)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL A PARIS, rue de Milan, 3 et 5, et rue de Clichy, avec cour et jardin, à vendre par adjudication, le mardi 25 avril 1854, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de **Me THION DE LA CHAUME**, l'un d'eux.

Mise à prix : 235,000 fr.

Adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à **Me THION DE LA CHAUME**, notaire, rue Laffitte, 3, sans un billet duquel la propriété ne pourra être visitée. (2370) *

PAPETERIE D'ÉCHARCON.

Le conseil d'administration de la société anonyme de la **Papeterie d'Echarcon** rappelle aux actionnaires individuellement convoqués en exécution des statuts, que l'assemblée générale ordinaire annuelle se réunira au siége social, place des Victoires, 5, le lundi 1er mai 1854, à deux heures.

Pour assister à cette assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins; on peut s'y faire représenter par un actionnaire.

Elle a pour objet : 1° d'arrêter les comptes et de fixer le dividende de 1853 ; 2° de nommer une partie des administrateurs, ainsi que trois commissaires pour l'examen des comptes de 1854. (Avis unique.) (11961)

Chemin de fer de

SAINT-RAMBERT A GRENOBLE

MM. les actionnaires du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, sont prévenus que l'échange des certificats nominatifs de versement contre les titres d'action, aura lieu à partir du 12 de ce mois, rue Lepelletier, 31, dans les bureaux de la Compagnie.

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu le 29 avril courant, à midi, rue Saint-Georges, 50, salle Sax. (11962)

Compagnie des

MINES ET FONDERIES DE CUIVRE ET DE PLOMB D'ANDALOUSIE (ESPAGNE),

Connue sous la raison sociale :

A. BRISSAC ET COMPIE.

MM. les actionnaires de cette Compagnie sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siége social, rue Sainte-Anne, 18, à Paris, pour le vendredi 28 avril 1854, à trois heures précises de relevée.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de cinq actions au moins, de jouissance ou de capital. (Article 47 des statuts.) (11955)

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ

MM. les actionnaires de la Société **Ls Marguerite et Ce**, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi, 19 courant, à deux heures et demie, salle Herz, rue de la Victoire, 48. (11929)

OPINIONS politiques, philosophiques et morales, par AC. DUVAL, auteur de *Frédéric et Léonie*, ou *Vertus et Malheurs*, 2 vol. in-8°, 10 fr., chez Ladrange, rue Saint-André-des-Arts, 41 ; Ledoyen, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31, et les libraires de Paris. (2333)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31. **PLACEMENTS** de fonds, recette de rentes, actes sous-seings, correspondance avec la province et l'étranger. (11963)

GRATIS 53, rue Montmartre. Procure les domestiq. **PÉRARD** Cabinet spécial pour la vente des fonds de comm. (11752).

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE** Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11706)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

1re médaille d'or. 1844 — **THOMAS**, boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffitte. — 2e médaille d'or. 1849

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie. (11815)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux ; elle en empêche la *décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres ; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux*, les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment ; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

CONSERVATION DE LA **CHEVELURE** par la *Pommade de Dupuytren*, reconnue efficace pr faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (11922)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Élixir dentifrice au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

Pastilles orientales du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir ; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr

Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.

(11965)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15

Les **Annonces, Réclames industrielles** ou autres, sont reçues directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES

Pour l'année 1854.

ANNONCES-AFFICHES

Justifiées sur cinq colonnes et comptées sur le caractère de cinq points :

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois. . . . . . . » fr. 50 c. la lig.
De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce de 100 lignes. . . . . . » 40 —
DIX ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes. . . . . . » 30 —

ANNONCES ANGLAISES

Justifiées sur cinq colonnes et comptées ligne pour ligne :

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois. . . . . . . » fr. 80 c. la lig.
De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce de 100 lignes. . . . . . » 60 —
DIX ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes. . . . . . » 40 —
Faits divers. . . . . . . 3 fr. la ligne.
Réclames. . . . . 2 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Avis aux créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

LOTERIE PICARDE autorisée par le Gouvernement.

TIRAGE

LOTERIE PICARDE autorisée par le Gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT

Fixé au 17 Avril.

UN MILLION DE FRANCS

Chacun de ces DERNIERS billets, pris dès maintenant, participe à DEUX tirages au lieu d'un seul (350 chances : lots de 100,000 fr., 10,000 fr., 1,000 fr., etc.), et assure la chance de gagner :

UN LOT, valeur 10,000 fr.
Une statue, valeur 10,000 fr.
UN LINGOT D'OR 90,000 fr.

110,000 FR.

POUR UN FRANC.

11000 FRANCS POUR UN FRANC

Les personnes qui habitent les localités où il n'y a point de ces Billets, — qui vont participer à deux Tirages, — peuvent s'en procurer en adressant *immédiatement* à M. RAMBAUD, *rue Hautefeuille*, 9, *Paris*, un mandat pris à la Poste de TROIS FRANCS (ou même somme en *timbres-poste*).

Dans cette petite somme sont compris : 1° la valeur d'**UN BILLET**; — 2° le *port* de ce Billet pour toute la France et l'Etranger ; — 3° le *prix* de la LISTE OFFICIELLE des *numéros gagnants* du **Tirage du 17 avril**; — 4° l'*affranchissement* de cette Liste; — 5° le *prix* de la LISTE OFFICIELLE du TIRAGE DU 4 JUIN, — et son *affranchissement*. — Ces *deux* Listes seront adressées *franco* à domicile à chaque tirage.

LE BILLET est envoyé *franco* par retour du courrier, et, s'il est demandé *maintenant*, il participe non-seulement au Tirage *irrévocablement* **fixé au 17 avril** courant par S. E. le Ministre de l'intérieur, mais il participe aussi à un autre Tirage

(Lots de CENT MILLE fr., etc., etc.)

Il ne reste plus de billets, dans les départements, que chez un petit nombre de correspondants. On pourra PEUT-ÊTRE s'en procurer encore aux adresses suivantes :

Aire, au Courrier de la Lys.
Aix, Aubin, lib., Garibal, lib.
Alais, Veiron, imprimeur.
Apt, au Mercure Aptésien.
Auxerre, Gallot, imp., Perriq.
Avignon, Jusa Manéga.
Bagnols, aux petites Affiches.
Beaune, Ménétrier, libraire.
Bergerac, au journal de Bergerac.
Blois, Marchand, libraire.
Boulogne-sur-Mer, Merriden, libraire, Deligny, libraire.
Bourganeuf, au Chercheur.
Bourges, Vermeil, libraire.
Brioude, Gallice, libraire, Bernard, libraire, au Droit commun.
Caen, Buhour, imprimeur.
Cahors, Bourges, relieur.
Carpentras, Odon, libraire.
Castres, à l'Aigle du Tarn.
Charolles, au Charollais.
Châteaubriand, Chevalier, imprim.
Château-Chinon, Fauron, libraire.
Château-Gontier, au journal.
Chatelleraull, Rivière, imprimeur.
La Chartres, Arnault, libraire.
Chaumont, au j. la Haute-Marne.
Clermont, Daix, imprimeur.
Cosne, au journal de Cosne.
Coulommiers, au journ. de l'arr.
Dax, au Réveil des Landes.
Dijon, au Spect., Picard, libraire.
Dinan, Bazouge, libraire.
Dole, au Dolois.
Epinal, Lécrivain, libraire.
Espalion, au journ. d'Espalion.
Etampes, Brière, libraire.
Fécamp, Banse, libraire.
La Flèche, Lainé Hervé, libraire.
Florac, Houlet, confiseur.
Fontainebleau, Lacodre, libraire.
Forcalquier, journ. de Forcalquier.
Gien, au Giennois.
Gisors, G. Dufour, libraire.
Graville, Prudhomme, imprimeur.
Guingamp, Mlle Goaier, libraire.
Issengeaux, Debolme, imprimeur
Joigny, au journal de Joigny.
Lectoure, à la Chronique.
Loches, Bluteau, déb. de tabac.
Lodève, à l'Echo de Lodève.
Louhans, au journ. de Louhans.
Lyon, à la Gazette.
Mamers, Langlois, libraire.
Marseille, au Courrier.
Mayenne, Derenne, l., Godard, l.
Meaux, Leblondel, libraire.
Metz, Warion, libraire.
Millau, Gustave Bosc.
Montargis, Guillemineau, libraire.
Montauban, au Courr. du Tarn.
Montereau, au Courr. du com.
Montfort, Leroux, march.
Montluçon, Andetil, libraire.
Montmédy, Henry, libraire.
Montpellier, Martel, Imp. V.
Montreuil, à la Montreuill.
Morlaix, Ledan, imp., Guilm.
Mortain, Mathieu, au Mort.
Mortagne, Rocher, libraire.
Moulins, P. Mure.
Mulhouse, Risler, libraire, Jourdan-Morel, libraire.
Nantes, au Phare de la Loire.
Nantua, Arêne, imprimeur.
Nevers, Morel, libraire.
Neufchâteau, Beaucolin, nég.
Orthez, Goude-Dumesnil, imprim.
Paimbeuf, à l'Echo de Paimbeuf.
Parthenay, au Gatinois.
Péronne, à la Gaz. de Péronne.
Pithiviers, Langevin, libraire.
Pontaudemer, Dugas.
Pont-l'Evêque, au Pays d'Auge.
Provins, au journ. de l'arrondiss.
Le Puy, Jacquet-Chauve, libraire.
Quimper, Lion père.
Quimperlé, Guffanti-Breton.
Rambouillet, Raqual, libraire.
Redon, au journal de Redon.
Reims, Huet, libraire.
Remiremont, l'Echo de la Lys.
Rennes, au journal de Rennes.
La Réole, au journal l'Union.
Ribérac, Bellat, Rollin et Ce.
Roanne, à l'Echo Roannais.
Rochefort, Fleury, libraire, Perronny, débitant de tabac.
La Rochelle, à l'Ere nouvelle.
Rocroi, au Narrateur.
Romorantin, à la Sologne.
Ruffec, Guimard.
Les Sables, au Sablais.
St-Dizier, Desportes, libraire.
St-Flour, Vidal, libraire, au journal de la Haute-Auvergne.
St-Germ.-en-Laye, à l'Industr.
St-Jean-d'Angély, à l'Echo.
St-Lô, Letreguilles, libraire.
Ste-Ménéhould, à l'Echo Marne.
St-Mihiel, Casner, libraire.
St-Omer, Fleury-Lemaire, imprim.
St-Pons, Osmin Borios.
St-Quentin, au J. de St-Quent.
St-Sever, Peris, libraire.
St-Valery, au Pays de Caux.
Saumur, Chasles, quincailler.
Savenoy, au Savenaisien.
Segré, Bennchet, libraire.
Soissons, Poirier.
Tarbes, à l'Intérêt public.
Tonnerre, Hérissé, imprimeur.
Toulouse, Montané, libraire.
Uzès, à l'Aigle du Tarn.
Valognes, Bondessein.
Versailles, au Journ. de Vers.
Vervins, Soret-Doffemont.
Vesoul, Zœpffel, libraire.
Vienne, Vanel, libraire.
Le Vigan, Gayraud, coiffeur.
Villefranche, Baduel, coiffeur.
Villeneuve, Azemard.
Vitry-le-Français, à l'Echo.
Vouziers, Flamant-Anriaux.
Yvetot, à l'Echo d'Yvetot.

LE TIRAGE
EST POUR
LE 17 AVRIL.

Enregistré à Paris, le Avril 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,